

Travaux publics : ouvriers

Convention collective	Signature	Extension	JO	Révision	Extension	JO	Brochure JO	IDCC
Travaux publics – ouvriers	15-12-92	27-5-93	29-5-93	-	-	-	3005	1702

Section 1 Champ d'application

Sous-section 1 Nomenclature INSEE de 1973

◆ Art. 1-1

1 Champ d'application professionnel ■

1° Activités et entreprises visées

Code APE visé par la CC	Entreprises visées
5510 Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins	Entreprises qui effectuent des travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins.
5511 Construction de lignes de transport d'électricité	Entreprises qui effectuent des travaux de construction de lignes de transport d'électricité, y compris les travaux d'installation et montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes qui y sont liés (1).
5512 Travaux d'infrastructure générale	Entreprises qui effectuent des travaux d'infrastructure générale demandant le plus souvent une modification importante du sol ou destinés aux grandes communications.
5513 Construction de chaussées	Entreprises effectuant des travaux de construction de chaussées, de routes de liaison, de pistes d'aérodromes et de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, ainsi que les plates-formes spéciales pour terrains de sports.
5520 Entreprises de forages, sondages, fondations spéciales	Entreprises effectuant des travaux de fondation et consolidation des sols par ouvrages interposés, traitement et reconnaissance des sols.
5530 Construction d'ossatures autres que métalliques	Entreprises qui effectuent des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, notamment en béton armé ou précontraint, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé une technicité particulière.
5531 Installations industrielles, montage, levage	Pour partie, entreprises de travaux publics et de génie civil qui effectuent des travaux d'installation, de montage ou de levage d'ouvrages de toute nature, notamment métallique, exécutés en site terrestre, fluvial ou maritime.
5540 Installation électrique	Sauf entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique. Entreprises qui effectuent des travaux d'éclairage extérieur, de balisage, d'installation et de montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes (non liés à la construction de lignes de transport d'électricité) et, pour partie, entreprises qui effectuent des travaux d'installations industrielles de technique similaire (à l'exception de celles qui, à la date de l'arrêt d'extension de la convention collective, appliquaient une autre convention que celle des Travaux publics) (1).
5550 Construction industrialisée	Pour partie, entreprises de travaux publics et de génie civil réalisant des ouvrages ou parties d'ouvrages par assemblage d'éléments préfabriqués métalliques ou en béton.
5560 Maçonnerie et travaux courants de béton armé	Pour partie, entreprises exerçant des activités de génie civil non classées dans les groupes précédents et entreprises de travaux publics effectuant de la maçonnerie, de la démolition et des travaux courants de béton armé, de terrassement et de fondation.
5570 Génie climatique	Pour partie, entreprises de travaux publics et de génie civil effectuant des travaux d'application thermique et frigorifique de l'électricité (1).
(1) Clause d'attribution : a) Application de la CCN lorsque le personnel concourant à la pose, y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul), représente au moins 80 % de l'effectif de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs. b) Lorsque ce pourcentage se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux (ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel), pour l'application de cette CCN ou celle correspondant à leurs autres activités. c) Lorsque ce pourcentage représente moins de 20 %, cette CCN n'est pas applicable. Les entreprises visées aux a) et c) ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêt d'extension de la CCN.	

2° Cas des entreprises mixtes Travaux publics et Bâtiment (clause mixte)

Est considérée comme entreprise mixte Travaux publics et Bâtiment, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part une ou plusieurs activités Travaux publics, telles qu'elles sont énumé-

rées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités Bâtiment telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités.

a) Application de la CCN par les entreprises mixtes Travaux publics et Bâtiment lorsque le personnel effectuant les travaux

correspondant à une ou plusieurs activités Travaux publics, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

b) Lorsque ce pourcentage se situe entre 40 % et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Travaux publics et Bâtiment peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux (ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel), pour l'application de cette CCN ou celle du Bâtiment. Cette option doit être portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté d'extension de la CCN

des Travaux publics, soit, pour les entreprises créées postérieurement, à compter de leur date de création.

c) Lorsque ce pourcentage représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, cette CCN n'est pas obligatoirement applicable.

Les entreprises mixtes visées aux a) et c) ci-dessus peuvent continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la CCN des Travaux publics.

1 a **Champ d'application territorial** ■ France métropolitaine, y compris la Corse, à l'exclusion des DOM-TOM.

Sous-section 2 Nomenclature INSEE de 1993

♦ *Accord du 18-4-97 non étendu, applicable le 1^{er} jour du mois suivant son extension*

2 Champ d'application professionnel ■

Code NAF	Entreprises
01-4 A Services aux cultures productives	Entreprises de TP, entreprises de Bâtiment réalisant des travaux d'irrigation, d'aménagement et de remise en état de terrains de culture, y compris les travaux connexes au remembrement (2).
01-4 B Réalisation et entretien de plantes ornementales	Entreprises de TP réalisant des travaux d'aménagement d'espaces verts (2).
14-2 A Production de sables et de granulats	Entreprises de TP produisant et mettant en œuvre du sable et des granulats pour les travaux de terrassement et la fabrication des bétons et des produits enrobés pour la construction de chaussées.
23-2 Z Raffinage de pétrole	Entreprises de TP associant la fabrication et la mise en œuvre des revêtements routiers en enrobés bitumineux, enduits superficiels et assimilés pour la construction de chaussées.
24-1 G Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	Entreprises de TP associant la fabrication et la mise en œuvre des liants hydrocarbonés et produits assimilés pour la construction de chaussées.
26-6 A Fabrication d'éléments en béton pour la construction	Entreprises de TP associant la fabrication et la mise en œuvre d'éléments en béton pour la réalisation d'ouvrages de TP.
28-1 A Fabrication de constructions métalliques	Entreprises de fabrication et de montage de constructions métalliques soumises à la clause d'attribution (1).
	Entreprises de fabrication et de montage associés de constructions métalliques pour les ouvrages de Travaux publics (2).
28-3 C Chaudronnerie – tuyauterie	Entreprises de TP effectuant des travaux d'installation et de maintenance de tuyauterie sur site industriel.
31-2 B Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension	Entreprises de TP associant la fabrication et l'installation des matériels de commande et de distribution électrique soumises à la clause d'attribution (1).
41-0 Z Captage, traitement et distribution d'eau	Entreprises effectuant le captage, la production, le traitement et la distribution de l'eau potable, industrielle et pour l'irrigation, y compris par arrosage automatique.
	Entreprises réalisant l'épuration des eaux usées.
45-1 A Terrassement divers, démolition	Entreprises réalisant des travaux de préparation, de terrassements courants préalables aux travaux d'infrastructure générale.
	Entreprises réalisant des travaux de VRD (2).
45-1 B Terrassements en grande masse	Entreprises réalisant des travaux de terrassements en grande masse, de tous types.
45-1 D Forages et sondages	Entreprises réalisant des travaux de forage et sondage de toute nature et par tout procédé.
45-2 C Construction d'ouvrages d'art	Entreprises réalisant des ouvrages d'art, à l'exclusion des bâtiments industriels et des équipements sportifs.
45-2 D Travaux souterrains	Entreprises réalisant des travaux souterrains de tous types, y compris les travaux annexes de consolidation des sols, de parois et de soutènement.
45-2 E Réalisation de réseaux	Entreprises réalisant la construction de réseaux de canalisation pour le transport et la distribution industrielle de fluides liquides ou gazeux, y compris de réseaux d'égouts, et leurs ouvrages associés : stations de captage, de pompage, de stockage, d'épuration ou de dépollution, etc.
45-2 F Construction de lignes électriques et de télécommunication	Entreprises réalisant la construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique.
	Entreprises de TP qui réalisent la construction de lignes et de réseaux de télécommunication et de vidéocommunication (1).
	Entreprises réalisant la construction de lignes d'alimentation de voies ferrées.
	Entreprises qui réalisent la construction de grands postes et les équipements électriques de centrales.
45-2 N Construction de voies ferrées	Entreprises effectuant des travaux de construction de voies ferrées et de leurs structures annexes, y compris les travaux d'installation des systèmes de commande et de sécurité.
45-2 P Construction de chaussées routières et de sols sportifs	Entreprises effectuant des travaux de construction de chaussées routières, de pistes d'aérodromes et de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, y compris les voies piétonnières et les travaux de signalisation au sol, la pose de panneaux de signalisation et celle de glissières de sécurité de toute nature, ainsi que les murs antibruit ou écrans acoustiques.
	Entreprises de TP réalisant des sols sportifs et récréatifs (2).



Code NAF	Entreprises
45-2 R Travaux maritimes et fluviaux	Entreprises réalisant des travaux d'aménagement et d'entretien en site maritime et fluvial : travaux de dragage, de déroctage, de battage, de forage hydraulique, travaux subaquatiques et spéciaux.
45-2 T Levage, montage	Entreprises de TP de levage, de ripage et de montage d'éléments complexes, de grands réservoirs et citernes métalliques, de matériels chaudronnés pour l'industrie nucléaire (2). <i>Exclusion des entreprises ou établissements appliquant les accords et conventions de la métallurgie au 31 décembre 1995, en vertu de leur adhésion à une chambre syndicale territoriale des industries métallurgiques.</i>
45-2 U Autres travaux spécialisés de construction	Entreprises de TP réalisant des ossatures en béton, demandant, du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé, une technicité particulière (2).
	Entreprises de TP qui réalisent des coupoles ou des voiles minces en béton (2).
	Entreprises de TP réalisant des travaux spécialisés de pavage, des fondations spéciales et tous procédés d'exécution particuliers liés aux travaux de construction et de fondations, y compris par ouvrage interposé (2).
	Entreprises mettant en œuvre des procédés de pré ou post-contrainte.
45-2 V Travaux de maçonnerie générale	Entreprises réalisant des travaux de VRD (2).
45-3 A Travaux d'installation électrique	Entreprises de TP spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels effectuant des travaux d'installation électrique, associées ou non à la maintenance (courants forts et courants faibles, haute et basse tension) à l'exception de celles qui au 31 décembre 1995 appliquaient une autre convention collective que celles des TP (2).
45-3 H Autres travaux d'installation	Entreprises réalisant des systèmes et des travaux, électriques et autres, de signalisation, d'information et d'éclairage sur les voies publiques, notamment, voies ferrées, ports et aéroports.
45-5 Z Location avec opérateur de matériel de construction	Entreprises de TP louant, avec opérateur, du matériel de construction, de levage et de démolition.
74-1 J Administration des entreprises	Sièges sociaux et autres établissements chargés de l'administration des entreprises visées par le présent champ d'application.
	Groupements d'employeurs et GIE composés en majorité d'entreprises visées par le présent champ d'application.
	Sociétés détenant des participations dans les entreprises visées par le présent champ d'application, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille, tels qu'ils figurent au poste « immobilisations » du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos (société mères et holding).
74-2 C Ingénierie, études techniques	Agences, bureaux d'études ou établissements appartenant, sans être filialisés, à une entreprise dont l'activité principale est visée par le présent champ d'application, qui réalisent tout type d'étude concernant une activité de TP.
90-0 A Épuration des eaux usées	Entreprises de TP réalisant l'entretien et la maintenance des égouts et des stations d'épuration ou de dépollution.
90-0 B Enlèvement et traitement des ordures ménagères	Entreprises de TP installant et gérant des stations de traitement des ordures ménagères, ainsi que les travaux de voirie (déneigement, balayage, salage, sablage, etc.).
(1) <i>Clause d'attribution :</i> 1 – application de la CCN lorsque le personnel concourant à la pose, y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul), représente au moins 80 % de l'effectif de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs ; 2 – lorsque ce pourcentage se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux (ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel), pour l'application de cette CCN ou celle correspondant à leurs autres activités. Cette option doit être portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté d'extension de l'accord du 18-4-97, soit, pour les entreprises créées postérieurement, à compter de leur date de création ; 3 – lorsque ce pourcentage représente moins de 20 %, cette CCN n'est pas applicable. Les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté d'extension de la CCN. (2) <i>Clause mixte : cas des entreprises mixtes Travaux publics et Bâtiment :</i> Est considérée comme entreprise mixte Travaux publics et Bâtiment, celle dont les activités sont partagées entre, d'une part une ou plusieurs activités Travaux publics, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités Bâtiment telles qu'elles sont visées par la nomenclature d'activités. 1 – application de la CCN par les entreprises mixtes Travaux publics et Bâtiment lorsque le personnel effectuant les travaux correspondant à une ou plusieurs activités Travaux publics, telles qu'elles sont énumérées dans le présent champ d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise ; 2 – lorsque ce pourcentage se situe entre 40 % et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises mixtes Travaux publics et Bâtiment peuvent opter, par voie d'accord négocié avec leurs délégués syndicaux (ou, à défaut de délégués syndicaux, par voie d'accord avec leurs représentants du personnel), pour l'application de cette CCN ou celle du Bâtiment. Cette option doit être portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter, soit de la publication de l'arrêté d'extension de la CCN des Travaux publics, soit, pour les entreprises créées postérieurement, à compter de leur date de création ; 3 – lorsque ce pourcentage représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, cette CCN n'est pas obligatoirement applicable. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus peuvent continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la CCN des Travaux publics.	

3 Champ d'application territorial ■ Territoire métropolitain, y compris la Corse, à l'exclusion des DOM-TOM.

5 Période d'essai et préavis ■

Section 2 Contrat de travail, essai et préavis

4 Contrat de travail ■ Nécessité d'un document écrit (contrat de travail ou lettre d'engagement) à remettre immédiatement au salarié lors de son embauchage.

◆ Art. 2-3

1° Épreuve préalable à l'essai : 1 journée au maximum rémunérée au taux du salaire d'embauche.

2° Période d'essai : 2 mois.

Préavis pendant essai		
Temps de présence	Rupture par l'employeur (1)	Rupture par le salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
≥ 8 jours	48 heures	48 heures
≥ 1 mois	2 semaines	
≥ 3 mois	1 mois	
(1) Préavis également applicable en cas de rupture de la période d'essai d'au moins 1 semaine d'un CDD.		

3° Préavis après essai

Ancienneté	Démission	Licenciement	Retraite
Fin essai à 3 mois	2 jours	2 jours	2 mois
3 à 6 mois	2 semaines	2 semaines	
6 mois à 2 ans	2 semaines	1 mois	
> 2 ans	2 semaines	2 mois	

4° Heures pour recherche d'emploi pendant le préavis (y compris préavis pendant essai) payées uniquement en cas de licenciement :

- préavis de 2 jours : 4 heures ;
- préavis de 2 semaines : 12 heures ;
- préavis d'au moins 1 mois : 25 heures.

♦ Art. 2-2 et 2-3, art. 2-4 modifié par accord du 5-10-2010 étendu par arrêté du 2-12-2011, JO 9-12-2011, applicable à compter du 1-1-2012 (1^{er} jour du mois civil suivant la publication au JO de son arrêté d'extension), sans dérogation possible par accord d'entreprise, art. 10-1 et 10-2 ♦ Accord du 13-4-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 31-12-2004, applicable à compter de la publication au JO de son arrêté d'extension

6 Notion d'ancienneté ■ Présence continue : temps écoulé depuis la date du dernier embauchage, y compris les périodes de suspension du contrat.

Ancienneté dans l'entreprise : présence continue au titre du contrat en cours + durée des contrats antérieurs, à l'exclusion de ceux rompus pour faute grave.

Sur la notion d'ancienneté retenue pour le calcul de l'indemnité de licenciement, voir n° 7.

Sur la notion d'ancienneté retenue pour l'indemnisation en cas de maladie ou d'accident, voir n° 29.

♦ Art. 11-3

Section 3 Licenciement

♦ Art. 10-3 à 10-5

7 Indemnité ■ Indemnité due à partir de 2 ans d'ancienneté à tout ouvrier ne bénéficiant pas d'une retraite à taux plein :

Ancienneté	Indemnité
2 à 5 ans	1/10 mois par année à compter de la 1 ^{re}
5 à 15 ans	3/20 mois par année à compter de la 1 ^{re}
> 15 ans	3/20 mois par année à compter de la 1 ^{re} + 1/20 mois par année au-delà de 15 ans
Ouvrier âgé de plus de 55 ans à la date d'expiration du préavis (effectué ou non) : majoration de l'indemnité de 10 %	

Notion d'ancienneté : on tient par ancienneté pour le calcul de l'indemnité de licenciement :

— le temps pendant lequel l'ouvrier a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors de métropole, quels qu'aient été ses emplois successifs, déduction faite, en cas d'engagements successifs, des contrats résiliés du fait de l'ouvrier, et quelles que puissent être les modifications survenues dans la situation juridique de l'employeur ;

— la durée des interruptions pour mobilisation ou faits de guerre, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi ;

— la durée des interruptions pour périodes militaires obligatoires, maladie, accident, maternité, congés payés.

Lorsque le salarié a déjà perçu une indemnité de licenciement lors de la rupture d'un précédent contrat, il convient de déduire le montant de l'indemnité déjà versée.

Licenciement économique : versement d'un complément forfaitaire à l'indemnité de licenciement égal à :

- de 2 à 5 ans d'ancienneté : 70 % de l'indemnité ;
- à partir de 5 ans d'ancienneté : 35/100 mois de salaire.

8 Base de calcul ■ Moyenne mensuelle des salaires bruts perçus (ou qui auraient été perçus en cas d'absence) au cours des 3 derniers mois ou, selon le plus avantageux, 1/12 de la rémunération des 12 derniers mois. Exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications aléatoires ou exceptionnelles. Primes annuelles prises en compte à hauteur de 1/12.

Section 4 Départ à la retraite et cessation anticipée d'activité

9 et 10 Indemnité de départ à la retraite ■

1° Conditions

Indemnité versée à l'ouvrier titulaire d'une retraite comme ouvrier d'une entreprise du BTP au moment de la liquidation de la retraite :

- départ volontaire à la retraite, y compris départ volontaire avant 60 ans pour les salariés ayant commencé à travailler jeune avec une longue carrière pouvant demander la liquidation de leur retraite dans les conditions légales (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN) ;
- mise à la retraite.

NDLR : l'accord du 13-4-2004 prévoit la possibilité d'une mise à la retraite entre 60 et 65 ans. Ces dispositions ne sont plus applicables depuis le 1-1-2010 (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

2° Indemnité de fin de carrière versée par BTP-Prévoyance :

Situations	Indemnité en SR (1)
Ouvrier totalisant 20 années ou + d'affiliation à BTP-Prévoyance et justifiant d'une période d'affiliation après l'âge de 50 ans : — carrière entre 20 et 25 ans — carrière entre 25 et 30 ans — carrière de 30 ans et plus	700 SR 1 050 SR 1 400 SR
Ouvrier justifiant de 10 années continues d'affiliation à BTP-Prévoyance immédiatement avant la cessation d'activité	300 SR (2)

(1) SR = 4,97 € au 1-7-2010 (5,35 € au 1-7-2013) ♦ Avenant n° 53 du 10-12-2013 non étendu (valeur revalorisée, chaque année au 1^{er} juillet, proportionnellement à l'évolution du salaire moyen annuel des ouvriers du BTP au cours de l'année précédente, telle que définie par BTP-Prévoyance).
(2) Cette indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité légale de mise à la retraite due à partir de 1 an d'ancienneté (v. l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN).

REMARQUE : une reprise d'activité de courte durée dans un secteur ne relevant pas du BTP ne fait pas perdre le bénéfice de l'indemnité de fin de carrière si cette reprise n'excède pas 90 jours au total depuis la dernière affiliation dans une entreprise du BTP et si l'ouvrier justifie d'une durée totale d'affiliation à BTP-Prévoyance de 30 ans et plus.

L'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ou l'indemnité de rupture conventionnelle perçue par le salarié à l'issue de sa dernière période d'emploi, lorsqu'il a ensuite été indemnisé au titre du régime d'assurance chômage ou immédiatement bénéficiaire d'une pension de retraite auprès de la SS, doit être déduite de l'indemnité de départ à la retraite (sous réserve de respecter un minimum de 300 SR pour les ouvriers justifiant d'une durée totale d'affiliation à BTP-Prévoyance de 30 ans ou plus).

Ancienneté et base de calcul : identiques à celles retenues pour le calcul de l'indemnité conventionnelle de licenciement (v. nos 7, 8).

♦ Annexe III à l'accord national du 31-7-68 étendu par arrêté du 25-1-74, art. 10 modifié par avenant n° 47 du 15-12-2010 étendu par arrêté du 19-12-2011, JO 27-12-2011, applicable à compter du 1-1-2011 et par avenant n° 53 du 10-12-2013 non étendu, applicable à compter du 1-1-2014 et art. 23 modifié par avenant n° 45 du 17-12-2009 étendu par arrêté du 17-10-2011, JO 25-11-2011, applicable à compter du 1-1-2010 ♦ Accord du 13-4-2004 étendu par arrêté du 23-12-2004, JO 31-12-2004, applicable à compter de la publication au JO de son arrêté d'extension

11 Préretraite amiante ■ Accord commun au Bâtiment et aux Travaux publics, analysé sous les rubriques « Départ à la retraite et cessation anticipée d'activité » et « Régime de



prévoyance » dans la CCN « Bâtiment : ouvriers » (v. l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS).

12 Cessation anticipée d'activité de certains salariés âgés (CATS) ■ Accord commun au Bâtiment et aux Travaux publics, analysé sous la rubrique « Départ à la retraite et cessation anticipée d'activité » dans la CCN « Bâtiment : cadres » (v. l'étude BÂTIMENT : CADRES).

Section 5 Congés et jours fériés

13 Congés exceptionnels pour événements familiaux ■

Mariage	salarié	4 jours (1)
	enfant	1 jour (1)
PACS	stagiaire (2)	3 jours
	salarié	3 jours
Naissance ou adoption	enfant	3 jours + congé légal de paternité (1) (3)
Décès	conjoint (marié ou pacsé), enfant, père, mère	3 jours (1) (4)
	grand-parent, beau-parent, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-enfant	1 jour (1)
Enfant malade	- 16 ans	3 à 5 jours par an non payés (5)

(1) Congé également applicable aux stagiaires (♦ Accord du 30-6-2010 non étendu).
 (2) Accord du 30-6-2010 non étendu.
 (3) Voir l'étude DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN. Congé de paternité pris en compte pour le calcul de l'intéressement et de la participation.
 (4) 4 jours pour les ouvriers occupés en grand déplacement à + de 400 km.
 (5) Congé pouvant être imputé sur les jours de repos acquis au titre de la RTT.

♦ Art. 5-2 modifié par avenant n° 3 du 20-11-2012 étendu par arrêté du 3-6-2013, JO 8-6-2013, applicable à compter du 1-1-2013 et art. 8-16 ♦ Accord du 10-9-2009 étendu par arrêté du 3-8-2010, JO 31-8-2010, applicable à compter du 1-9-2010 (1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension), sans dérogation possible par accord d'entreprise ♦ Accord du 30-6-2010 non étendu, applicable à compter du 1-8-2010, sans dérogation possible par accord d'entreprise

14 Indemnité de congés payés ■ Indemnité prise en charge par la caisse de congés payés du BTP.

♦ Art. 5-7

15 Congés payés supplémentaires pour ancienneté ■ Plus 2 jours après 20 ans, 4 jours après 25 ans, 6 jours après 30 ans, indemnités par la caisse de congés payés du BTP.

♦ Art. 5-7

16 Jours fériés ■ Les jours fériés légaux sont payés dans les conditions prévues par la loi pour le 1^{er} mai.

Condition pour l'indemnisation des jours fériés (autres que le 1^{er} mai) : avoir accompli 200 heures au moins dans les 2 mois précédant le jour férié dans une ou plusieurs entreprises de Travaux publics + avoir travaillé le dernier jour précédant le jour férié et le premier qui lui fait suite, sauf en cas d'absence pour maladie ou absence autorisée.

Travail un jour férié dans le département de l'Isère : majoration de 100 % du taux horaire (à l'exclusion des majorations pour travail de nuit et travaux pénibles et des indemnités de petits déplacements). Majoration non cumulable avec les majorations pour travail de nuit et du dimanche (v. n° 28), ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Majoration non due aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels la situation particulière doit être prévue dans le contrat de travail.

Travail un jour férié dans le département de la Savoie (♦ CC du 22-6-2006 non étendue).

Majoration de 100 % du taux horaire de base (à l'exclusion des majorations pour travail de nuit et des indemnités de petits déplacements). Non cumulable avec les majorations pour travail de nuit et du dimanche (v. n° 28) et avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Majoration non due aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage et soumis à astreinte, pour lesquels la situation particulière doit être prévue dans le contrat de travail.

♦ Art. 5-1 ♦ CC Isère du 17-9-98 étendue par arrêté du 26-1-99, JO 6-2-99, art. 2-1-3 ♦ CC Savoie du 22-6-2006 non étendue, applicable à compter du 1-7-2006, art. 2-1-3

17 Chèques-vacances ■ Accord commun au Bâtiment et aux Travaux publics, analysé sous la rubrique « Congés et jours fériés » dans la CCN « Bâtiment : cadres » (v. l'étude BÂTIMENT : CADRES).

♦ Accord du 29-3-2002

18 Compte épargne temps ■ Voir l'étude TRAVAUX PUBLICS : CADRES sous la rubrique « Congés et jours fériés ».

Section 6 Durée du travail

19 Dispositions générales et références ■ Les dispositions relatives à la durée du travail sont issues de la CCN (analysées ci-après) et d'accords nationaux communs au BTP :

— réduction et aménagement du temps de travail : voir l'étude TRAVAUX PUBLICS : CADRES ;

— travail de nuit : voir l'étude BÂTIMENT : CADRES.

20 Répartition de la durée hebdomadaire ■

1° Semaine de 5 jours (♦ Art. 3-12) : la semaine de travail est fixée à 5 jours consécutifs.

2° Exceptions à la semaine de 5 jours (♦ Art. 3-10, 3-12, 3-13, 3-22 et 3-23)

a) **Travail possible le samedi (ou le lundi) en cas de circonstances imprévisibles pour des travaux urgents de sécurité ou de sauvegarde de l'outil ou de l'ouvrage.** Dans ce cas, attribution d'un repos compensateur (à prendre dans les 5 semaines et si possible dans le mois civil) d'une durée égale aux heures effectuées en plus des 5 jours de travail hebdomadaire. La moitié des heures non effectuées lors du repos compensateur est indemnisée par leur non-déduction du salaire mensuel.

b) **Aménagement possible de l'horaire de travail sur 4 ou 6 jours** (pour une période fixée avec les représentants du personnel) en cas de situations particulières ou exceptionnelles, fluctuations du volume d'activité, conditions climatiques, particularités des spécialités de Travaux publics, impératifs techniques pour la sauvegarde des matériels utilisés et/ou de la construction de l'ouvrage :

— aménagement sur 4 jours pour un horaire hebdomadaire inférieur à 35 heures ;

— aménagement sur 6 jours (sur une période maximale de 5 semaines consécutives) pour un horaire hebdomadaire supérieur à 35 heures. Dans ce cas, attribution d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures effectuées au-delà du 5^e jour de travail consécutif. Possibilité de cumuler le repos compensateur acquis par le travail du 6^e jour, pour bénéficier jusqu'à 5 jours de repos consécutifs indemnisés à 50 % et pouvant être pris dans la semaine qui suit la fin de la période et au plus tard dans un délai de 2 mois.

c) **Mise en place d'équipes de suppléance de fin de semaine** (après avis favorable des représentants du personnel) pour une durée maximale de 6 mois en cas de situations particulières ou exceptionnelles, fluctuations du volume d'activité, conditions climatiques, particularités des spécialités de Travaux publics, impératifs techniques pour la sauvegarde des matériels utilisés et/ou de la construction de l'ouvrage. Temps de travail effectif égal à 30 heures (3 fois 10 heures pour le vendredi, samedi, dimanche ou pour le samedi, dimanche, lundi) ou 24 heures (2 fois 12 heures pour le samedi et dimanche).

21 Repos hebdomadaire ■ Il a une durée minimale de 48 heures correspondant à 2 jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi.

◆ Art. 3-12

22 Travail en équipes successives ou chevauchantes ■ Mêmes cas de recours qu'en cas de mise en place d'équipes de suppléance de fin de semaine (v. n° 20) ainsi que pour le personnel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage. Possibilité d'organiser le travail sur 5 jours (après avis favorable des RP) soit en 2 ou 3 équipes successives (pause payée de 1/2 heure réservée au casse-croûte), soit en équipes chevauchantes. Dans ce dernier cas, le décalage de l'horaire journalier entre la mise au travail ou la fin de travail des 1^{re} équipes et celles des équipes suivantes ne doit pas dépasser 3 heures.

Dispositions spécifiques au département de la Savoie (◆ CC du 22-6-2006 non étendue).

Travail organisé par postes successifs : majoration de 25 % et repos compensateur de 25 % pour les heures effectuées entre 21 h et 6 h.

Travailleurs de l'équipe de nuit : indemnité de repas correspondant à 1,25 fois l'indemnité de repas conventionnelle (pour le montant, v. n° 66) et pause casse-croûte de 1/2 heure rémunérée au taux majoré de 25 % et non décomptée comme temps de travail effectif.

Dans le cas où une même période de travail ouvre droit à plusieurs majorations (travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié), la majoration la plus élevée est retenue à l'exclusion de toute autre.

◆ Art. 3-21 ◆ CC Savoie du 22-6-2006 non étendue, applicable à compter du 1-7-2006, art. 2-2

23 Déduction des heures non travaillées ■ Les heures de travail non effectuées sont déduites comme suit : pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dans l'entreprise pour le mois considéré.

Ne donnent pas lieu à déduction :

— les heures rémunérées comme travail effectif en application des dispositions légales et conventionnelles ;

— les heures non travaillées par les ouvriers remplissant les conditions prévues pour bénéficier du paiement d'un jour férié ou d'une autorisation d'absence exceptionnelle. En plus de leur non-déduction du salaire mensuel, ces heures ouvrent droit au versement d'une indemnité pour compenser la perte des heures supplémentaires qui auraient été effectuées le jour d'absence, compte tenu de l'horaire hebdomadaire de travail effectif, s'il n'y avait pas eu jour férié ou autorisation d'absence. En cas d'absence due au chômage d'un jour férié, les heures non travaillées sont assimilées à travail effectif pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Parmi les heures de travail non effectuées, sont indemnisées les heures perdues par suite de chômage partiel ou chômage intémpéries et les heures non effectuées du fait d'un arrêt de travail pour maladie, accident, maternité.

◆ Art. 4-2 modifié par avenant n° 1 du 28-6-93 étendu par arrêté du 27-10-93, JO 9-11-93

24 Récupération des heures perdues pour intempéries ■ Dans les ateliers ou chantiers de montagne dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant 3 mois au moins, les heures perdues du fait des intempéries peuvent être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an.

◆ Art. 3-16

25 Conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds ■ Paiement des heures de travail perdues pour passer les visites médicales obligatoires pour les conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds ayant 1 an d'ancienneté dans l'entreprise ou 5 ans dans une ou plusieurs entreprises de Travaux publics et remboursement des frais de visites.

◆ Art. 5-3

26 Travaux pénibles ■ Pause payée égale à 10 % du temps de travail pénible pour les travaux suivants :

- utilisation manuelle d'outillage vibrant ;
- travaux dans plus de 25 cm d'eau, dans les égouts en service, sur échafaudages volants ;
- montage et démontage d'échafaudages volants ou de pied, de grues, de sapines à une hauteur > à 10 mètres du bord du vide ;
- travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 mètres et à une profondeur de plus de 6 mètres ;
- travaux en souterrain pour percement de tunnels et galeries ;
- travaux dans l'air comprimé ;
- travaux exécutés par les applicateurs d'asphalte, rampistes derrière la répandeuse, ouvriers à la lance sur points de temps, lanceurs à mastic ;
- travaux exécutés par les piqueurs de grès, paveurs ; pose non mécanisée de bordures de trottoirs ;
- travaux exécutés sur pylônes métalliques pour l'installation et l'entretien des lignes aériennes ;
- travaux dans des lieux d'une température de plus de 45° ;
- travaux exécutés à l'occasion d'opérations de nettoyage dans un site industriel lourd et exposant à l'inhalation de poussières ou travaux nécessitant le port d'un masque.

Disposition spécifique au département de l'Isère : majoration de 15 % des heures travaillées avec un brise-béton ou un marteau-piqueur pendant une durée cumulée d'au moins 3 heures par semaine.

Disposition spécifique au département de la Savoie (◆ CC du 22-6-2006 non étendue).

Majorations pour travaux occasionnels dans des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière (en % du salaire horaire brut de base).

Travaux	Majoration
Utilisation manuelle d'outillage vibrant	30 %
Travaux dans plus de 25 cm d'eau, dans les égouts en service	50 %
Travaux sur échafaudages volants ; montage et démontage d'échafaudages volants ou de pied, de grues, de sapines à une hauteur > 10 m au bord du vide	15 %
Travaux dans des excavations dont l'ouverture est < 2 m et à une profondeur > 6 m ; travaux en souterrain pour percement de tunnels et galeries	20 %
Travaux dans l'air comprimé ; travaux exécutés sur pylônes métalliques pour l'installation et l'entretien des lignes aériennes	25 %
Travaux exécutés par les applicateurs d'asphalte, rampistes derrière la répandeuse, ouvriers à la lance sur point à temps, lanceurs à mastic ; travaux exécutés par les piqueurs de grès, paveurs ; pose non mécanisée de bordures de trottoirs ; travaux dans des lieux d'une température de plus de 45°	10 %
Travaux exécutés à l'occasion d'opérations de nettoyage dans un site industriel lourd et exposant à l'inhalation de poussières ou travaux nécessitant le port d'un masque	15 %

◆ Art. 3-18 ◆ CC Isère du 17-9-98 étendue par arrêté du 26-1-99, JO 6-2-99, art. 2-2 ◆ CC Savoie du 22-6-2006 non étendue, applicable à compter du 1-7-2006, art. 2-3

27 Heures supplémentaires exceptionnelles ■ Possibilité de recourir à des heures supplémentaires exceptionnelles (au-delà du contingent conventionnel, après avis des représentants du personnel), puis accord de l'inspection du travail, en cas de surcroît exceptionnel de travail, pour raisons impératives ou climatiques, en cas de contraintes commerciales ou techniques imprévisibles. Ces heures ouvrent droit à un repos compensateur indemnisé, à prendre dans les 2 mois, dont la durée est égale au nombre d'heures supplémentaires effectuées.

Plafonds : l'utilisation des heures supplémentaires (heures comprises dans le contingent annuel ou heures supplémentaires exceptionnelles) ne doit pas avoir pour effet de dépasser les durées maximales de travail suivantes :

- durée journalière : 10 heures ;
- durée hebdomadaire : 48 heures ;
- durée moyenne hebdomadaire sur 12 semaines consécutives : 46 heures (depuis la loi Aubry II du 19-1-2000 et en l'absence de



décret validant cette durée maximale, la durée hebdomadaire moyenne est limitée à 44 heures sur 12 semaines consécutives) ;
— durée moyenne hebdomadaire sur le semestre civil : 44 heures.

♦ Art. 3-6 et 3-7

28 Travail de nuit et du dimanche ■

1° Département de l'Isère

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire (à l'exclusion des majorations pour travail de nuit et travaux pénibles et des indemnités de petits déplacements) et ne se cumulent ni entre elles, ni avec la majoration pour travail un jour férié (v. n° 16), ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires. Elles ne sont pas dues aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage ou soumis à astreinte, pour lesquels la situation particulière doit être prévue dans le contrat de travail.

Travail de nuit (21 h - 6 h) (♦ Art. 2-1-1) :

— travail exceptionnel de nuit pour des interventions à caractère urgent et imprévisible : majoration de 100 % ;

— travaux programmés de nuit d'une durée supérieure à 8 jours : majoration de 30 %.

A ces majorations, s'ajoutent en cas de travail pendant plus de 4 heures sur le chantier, une pause casse-croûte de 30 minutes payée au taux majoré (non prise en compte dans le temps de travail effectif) et une indemnité de repas fixée comme suit.

Au (1)	Indemnité	Accord	Extension
1-1-2007	10,41 €	18-12-2006 (2)	26-4-2007 (JO 10-5-2007)
1-1-2008	10,67 €	19-12-2007 (2)	23-4-2008 (JO 26-4-2008)
1-1-2010	10,90 €	11-1-2010 (2)	12-7-2010 (JO 21-7-2010)

Au (1)	Indemnité	Accord	Extension
1-1-2011	11,00 €	Déc. unilatérale 20-12-2010 (2)	—
1-1-2012	11,20 €	8-12-2011 (2)	—

(1) Lendemain de la parution de l'arrêté d'extension au JO pour les non-adhérents.
(2) Sans dérogation possible par accord d'entreprise.

Travail exceptionnel le dimanche (♦ Art. 2-1-2) : majoration de 100 %.

2° Département de la Savoie (♦ CC Savoie du 22-6-2006 non étendue)

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de base (à l'exclusion des majorations pour travail de nuit et des indemnités de petits déplacements) et ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations pour travail un jour férié (v. n° 16), ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires. Elles ne sont pas dues aux ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage et soumis à astreinte, pour lesquels la situation particulière doit être prévue dans le contrat de travail.

Travail de nuit (21 h - 6 h) (♦ Art. 2-1-1) :

— travail exceptionnel de nuit pour des interventions à caractère urgent et imprévisible : majoration de 100 % ;

— travaux programmés de nuit d'une durée supérieure à 3 jours : majoration de 25 % et repos compensateur de 25 %.

A ces majorations, s'ajoutent en cas de travail pendant plus de 4 heures sur le chantier, une pause repas de 30 minutes payée au taux majoré et une indemnité de repas correspondant à 1,25 fois l'indemnité de repas conventionnelle (pour le montant, v. n° 66).

Travail le dimanche (♦ Art. 2-1-2) : majoration de 100 %.

♦ CC Isère du 17-9-98 étendue par arrêté du 26-1-99, JO 6-2-99, art. 2-1-1 et 2-1-2 ♦ CC Savoie du 22-6-2006 non étendue, applicable à compter du 1-7-2006, art. 2-1-1 et 2-1-2

Section 7 Maladie, maternité, accident du travail

29 Maladie, accident du travail ■

1° Indemnisation par année civile

Conditions d'ancienneté pour bénéficier de l'indemnisation :

— ouvrier de moins de 25 ans et apprentis sous contrat : 1 mois ;

— ouvrier ayant au moins 25 ans : 3 mois ou 1 mois s'ils ont acquis au moins 750 points retraite CNRO calculés selon les dispositions prévues au règlement de cette institution (ou mêmes droits calculés en terme d'équivalence dans une institution de retraite adhérent à l'ARRCO) dans les 10 dernières années précédant le jour où se produit l'arrêt de travail.

Conditions d'ancienneté supprimées en cas d'AT et MP > 30 jours :

Motif de l'absence	Durée de l'indisponibilité	Maintien du salaire net – (IJSS + autre indemnité prévue ayant le même objet)	Délai de carence
Accident ou maladie non professionnels	≤ 48 jours	100 % du 4 ^e au 48 ^e jour inclus	3 jours pour les salariés ayant moins de 1 an d'ancienneté
	> 48 jours	75 % du 49 ^e au 90 ^e jour inclus (1)	—
Accident du travail ou maladie professionnelle	≤ 30 jours	90 % du 1 ^{er} au 15 ^e jour inclus	—
	> 30 jours	100 % du 16 ^e au 30 ^e jour inclus 100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour inclus	—
Accident du trajet couvert par la législation de la SS sur AT et MP	≤ 30 jours	100 % du 4 ^e au 30 ^e jour inclus	3 jours pour les salariés ayant moins de 1 an d'ancienneté
	> 30 jours	100 % du 1 ^{er} au 90 ^e jour inclus	—

(1) Au-delà de 90 jours, prise en charge par le régime de prévoyance (v. n° 35).

NDLR : l'article 6-3 ne précise pas expressément l'indemnisation applicable aux salariés ayant moins de 1 an d'ancienneté. Toutefois, selon la FNTP, l'indemnisation prévue par cet article pour les salariés ayant un an d'ancienneté s'applique également aux salariés ayant moins de 1 an d'ancienneté et remplissant les conditions d'ancienneté pour bénéficier de l'indemnisation (v. ci-avant).

Les entreprises de Travaux publics restant en dehors du régime professionnel d'indemnisation d'arrêts de travail inférieurs à 90 jours doivent verser aux ouvriers le montant des indemnités complémentaires aux IJSS.

2° Notion d'ancienneté : temps écoulé depuis la date de la dernière embauche, y compris les périodes de suspension du contrat.

3° Garantie d'emploi en cas de maladie : 90 jours au cours de la même année civile. Ensuite, licenciement possible si obligation de remplacement. Dans ce cas, l'ouvrier doit continuer à perce-

voir les indemnités complémentaires jusqu'à son rétablissement ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

♦ Art. 6-1, 6-2, 6-3 modifié par avenant n° 2 du 24-7-2002 étendu par arrêté du 10-4-2003, JO 20-4-2003, applicable à compter du 1-1-2003, art. 6-4 et 6-5

30 Maternité ou adoption ■

1° Indemnisation du congé de maternité : sous les mêmes conditions d'ancienneté qu'en cas de maladie (v. n° 29), maintien du salaire sous déduction des IJSS et des régimes de prévoyance pendant 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après.

2° Réduction d'horaire : pour les salariées non sédentaires, à partir du 3^e mois de grossesse, 15 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi, ou 30 minutes le matin ou l'après-midi.

3° Garantie d'évolution de la rémunération : au-delà de l'obligation légale de garantie d'évolution de la rémunération à l'issue du congé de maternité ou d'adoption, les salariés bénéficient en cours de congé de maternité ou d'adoption de l'augmentation collective à la même échéance et aux mêmes conditions que les autres salariés.

♦ Art. 6-6 ♦ Accord du 10-9-2009 étendu par arrêté du 3-8-2010, JO 31-8-2010, applicable à compter du 1-9-2010 (1^{er} jour du mois suivant la publication au JO de son arrêté d'extension), sans dérogation possible par accord d'entreprise

Section 8 Retraite complémentaire

♦ Accord du 13-5-59 modifié et codifié par accord du 13-11-59 agréé par arrêté du 2-3-60, JO 10-3-60 et étendu par arrêté du 15-12-92, JO 24-12-92, modifié en dernier lieu par accord du 13-2-97 non étendu ♦ Brochure JO 3107

31 Dispositions générales ■ Accord commun au Bâtiment et aux Travaux publics, analysé sous la rubrique « Retraite complémentaire » dans les CCN « Bâtiment : ouvriers » (v. l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS).

Section 9 Régime de prévoyance

♦ Accord du 31-7-68 étendu par arrêté du 25-1-74, JO 27-2-74, modifié en dernier lieu par accords du 1-10-2001 étendus par arrêté du 21-10-2002, JO 30-10-2002 (à l'exception des entreprises paysagistes et de reboisement, exclues de l'extension), par avenant n° 30 du 20-12-2002 étendu par arrêté du 22-7-2003, JO 14-8-2003 (à l'exception des entreprises paysagistes et de reboisement, exclues de l'extension), par avenant n° 45 du 17-12-2009 étendu par arrêté du 17-10-2011, JO 25-11-2011, applicable à compter du 1-1-2010 ♦ Brochure JO 3107 ♦ Avenant n° 2 du 24-7-2002 étendu par arrêté du 10-4-2003, JO 20-4-2003, applicable à compter du 1-1-2003 ♦ Protocole d'accord du 30-3-2009 non étendu ♦ Avenant n° 11 du 15-12-2010 non étendu, applicable à compter du 1-1-2011

32 Dispositions générales ■ Les dispositions relatives au régime de prévoyance résultent de l'accord national du 31-7-68 étendu et modifié, commun au Bâtiment et aux Travaux publics, analysé sous la rubrique « Régime de prévoyance » dans les CCN « Bâtiment : ouvriers » (v. l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS). Ces dispositions ont été améliorées ou complétées par différents avenants.

33 Institution ■ BTP-Prévoyance (institution reconduite pour une durée de 5 ans ♦ Protocole d'accord du 30-3-2009 non étendu). Toutefois, s'agissant du régime « surbase obligatoire », ne sont pas tenues d'adhérer à BTP-Prévoyance les entreprises qui, avant le 1-1-2003, ont mis en œuvre des garanties de prévoyance complémentaire portant sur un ou plusieurs risques couverts par ce régime et d'un niveau pour chaque risque au moins équivalent ou plus favorable.

34 Cotisations ■ Cotisations identiques à celles fixées dans le Bâtiment (v. l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS), à l'exception de celle prévue pour le régime supplémentaire de mensualisation qui est fixée comme suit.

Garantie	Cotisation du régime de mensualisation (1)				
	Option 1	Option 2 Régime de base	Option 3	Option 4	Option 5
En deçà du conventionnel	1 %	—	—	—	—
Conventionnel	—	2,40 %			

Garantie	Cotisation du régime de mensualisation (1)				
	Option 1	Option 2 Régime de base	Option 3	Option 4	Option 5
Au-delà du conventionnel	—	—	0,25 %	0,50 %	0,60 %
Total	1 %	2,40 %	2,65 %	2,90 %	3 %

(1) Avenant n° 11 du 15-12-2010 non étendu.

35 Prestations ■ Certaines prestations prévues par le régime de prévoyance commun au Bâtiment et aux Travaux publics ont été améliorées pour les entreprises de Travaux publics par avenant n° 2 du 24-7-2002 étendu (v. remarque ci-après). Elles ont été par la suite modifiées par plusieurs avenants non étendus et ont été intégrées, à compter du 1-1-2010, dans le régime surbase obligatoire commun au Bâtiment et aux Travaux publics. Elles sont analysées sous l'étude BÂTIMENT : OUVRIERS.

REMARQUE : les prestations prévues par l'avenant n° 2 du 24-7-2002 étendu sont les suivantes : indemnités journalières en cas de maladie, rente en cas d'invalidité suite à un AT ou une MP, majoration du capital en cas de décès suite à un AT ou une MP, rente de conjoint survivant en cas de décès suite à un AT ou une MP).

S'agissant du régime supplémentaire de mensualisation (♦ Avenant n° 11 du 15-12-2010 non étendu), dans le cadre des options 2 et 3 et en cas de maladie et d'accident de trajet, il n'y a pas de délai de carence pour les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise. L'indemnisation commence donc à partir du 1^{er} jour d'arrêt de travail.

Section 10 Classification des emplois

♦ Art. 12-2 et 12-6 modifiés par avenant n° 2 du 24-7-2002 étendu par arrêté du 10-4-2003, JO 20-4-2003, applicable à compter du 1-1-2003, art. 12-1, 12-3 à 12-5, 12-7 à 12-9

36 Coefficients hiérarchiques ■

Classification	Niveau	Position/coefficient
Ouvrier d'exécution	1	position 1 : coeff. 100 ; position 2 : coeff. 110
Ouvrier professionnel	2	position 1 : coeff. 125 ; position 2 : coeff. 140
Ouvrier compagnon ou chef d'équipe	3	position 1 : coeff. 150 (1) ; position 2 : coeff. 165
Maître ouvrier ou chef d'équipe	4	coeff. 180

(1) Position 1 coeff. 150 créée par avenant n° 2 du 24-7-2002 étendu, applicable à compter du 1-1-2003.

37 Prise en compte des diplômes professionnels Travaux publics ■ Niveau II - Position 1 (coeff. 125) : titulaires d'un diplôme niveau V de l'Éducation nationale (CAP, CFP, BEP). A l'issue d'une période maximum de 6 mois, les intéressés seront reconnus dans leur position ou classés à un niveau supérieur.

Niveau II - Position 2 (coeff. 140) :

— titulaires d'un diplôme niveau IV de l'Éducation nationale (BP, BT, Bac technologique). A l'issue d'une période maximum de 18 mois, les intéressés seront classés à un niveau supérieur ;

— titulaires d'un diplôme niveau IV de l'Éducation nationale (BP, BT, Bac professionnel). A l'issue d'une période maximum de 12 mois, les intéressés seront classés à un niveau supérieur ou, en fonction de leurs aptitudes, appelés à occuper des fonctions de la classification des ETAM.

38 Polyvalence ■ Pour les ouvriers des niveaux III et IV dont l'activité se caractérise par la pratique habituelle de plusieurs techniques maîtrisées, attribution de 5 points supplémentaires s'ajoutant au coefficient hiérarchique pour le niveau III et de 10 points supplémentaires pour le niveau IV.



39 Définition des critères ■

Niveau	Position	Coeff.	Responsabilité	Autonomie/initiative	Technicité	Formation/expérience
I	1	100	Exécution de travaux élémentaires à partir de directives précises.	Réduite. Contrôle régulier.	Sans mise en œuvre de connaissances particulières.	Simple adaptation aux conditions de travail de son environnement.
	2	110	Exécution de travaux sans difficultés particulières à partir de directives simples.	Autonomie limitée aux travaux simples de sa spécialité. Contrôle fréquent.	Acquise par pratique ou apprentissage.	Niveau de formation professionnelle ou expérience acquise à la position 1.
II	1	125	Organise les travaux courants de sa spécialité à partir de directives générales.	Autonomie sur les travaux courants de sa spécialité. Contrôle ponctuel.	Bonne maîtrise de sa technique. Connaissance et respect des contraintes liées à l'environnement.	Diplôme professionnel reconnu ou technicité acquise par expérience au niveau 1 ou par formation spécifique.
	2	140	Organise les travaux de sa spécialité à partir de directives. Possibilité d'aides.	Autonomie dans la réalisation de son travail, est responsable de sa bonne exécution. Contrôle de bonne fin.	Respect des règles de l'art. Analyse et prise en compte des contraintes liées aux environnements.	Diplôme professionnel reconnu ou formation spécifique ou expérience acquise à la position précédente.
III	1 (1)	150 (1)	-	-	-	-
	2	165	Organise les travaux de sa spécialité et ceux des aides appelées éventuellement à l'assister.	Autonomie dans sa spécialité. Rend compte à sa hiérarchie.	Réalise les travaux complexes de sa spécialité et a une certaine connaissance de techniques connexes.	Diplôme professionnel reconnu ou formation spécifique ou expérience acquise au niveau 2.
IV		180	Responsable du bon déroulement du mode opératoire des travaux qu'il réalise ou conduite et animation d'une équipe permanente.	Autonomie et initiative très larges. Rend compte à la maîtrise.	Réalise les travaux les plus délicats. Haute technicité ; connaissances des techniques connexes ; transmission de son expérience ; tutorat.	Diplôme professionnel reconnu ou formation spécifique et/ou expérience acquise au niveau 3.

(1) Critères non définis pour la position 1 coeff. 150 créée par avenant n° 2 du 24-7-2002 étendu, applicable à compter du 1-1-2003.

Section 11 Salaires, primes et indemnités

40 Prime de vacances ■ Bénéficiaires : ouvriers ayant effectué au moins 1 200 heures de travail au cours de l'année de référence (1^{er} mai - 30 avril) dans une ou plusieurs entreprises du BTP ou 150 heures pour les ouvriers ayant effectué le service national. Prise en compte des heures indemnisées au titre du chômage partiel (dans la limite de 75 heures) et de la maladie.

Montant : 30 % de l'indemnité de congés payés due pour 24 jours ouvrables, c'est-à-dire calculée sur la base de 2 jours de travail par mois ou 150 heures.

◆ Art. 5-8

41 Salaires des jeunes âgés de moins de 18 ans ■ Pas d'abattement sur le salaire minimum conventionnel.

◆ Art. 11-1-2

41 a Gratification minimale des stagiaires ■ Montant fixé comme suit (en % du plafond horaire de la SS).

Durée du stage	Montant de la gratification
2 mois consécutifs (ou 8 semaines consécutives)	12,5 % au titre du 2 ^e mois de stage
> 2 mois	12,5 % dès le 1 ^{er} jour du stage
> 3 mois	12,5 % pour les 3 premiers mois de stage ; 15 % à partir du 4 ^e mois

REMARQUE : à compter du 1-1-2011, lorsque le stagiaire reçoit une gratification supérieure au seuil d'exonération de charges sociales, il bénéficie du régime de prévoyance (v. nos 32 à 35), à l'exception des garanties spécifiques sur l'invalidité ou l'arrêt de travail des salariés.

◆ Accord du 30-6-2010 non étendu, applicable à compter du 1-8-2010, sans dérogation possible par accord d'entreprise

42 Rémunération des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ■

1° Contrat d'apprentissage

Année d'apprentissage	< 18 ans	18 à < 21 ans	21 ans et +
	% du SMIC		% du SMIC ou mini conventionnel (1)
1 ^{re} année	40 %	50 %	55 %
2 ^e année	50 %	60 %	65 %

Année d'apprentissage	< 18 ans	18 à < 21 ans	21 ans et +
	% du SMIC		% du SMIC ou mini conventionnel (1)
3 ^e année	60 %	70 %	80 %

(1) Pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi effectivement occupé s'il est plus favorable.

En cas de contrats successifs, avec le même employeur ou avec un nouvel employeur des branches du BTP, la rémunération du nouveau contrat ne peut être inférieure à celle de la dernière année du contrat précédent.

Pour les dispositions spécifiques aux régions, voir ci-après.

2° Contrat de professionnalisation (en % du SMIC)

Bénéficiaire	< 21 ans	≥ 21 ans	26 ans et +
Titulaires d'un contrat	65 %	80 %	100 % (1)
Titulaires d'un BAC-PRO, d'un BP, d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle de niveau IV	75 %	90 %	-

(1) Sans que ce montant soit < 85 % du minimum conventionnel.

◆ Accord du 13-7-2004 étendu par arrêté du 28-12-2004, JO 22-1-2005, applicable à toutes les entreprises du BTP à l'exclusion des entreprises paysagistes et de reboisement agricoles sur le territoire métropolitain et dans les DOM, sans dérogation possible par accord d'entreprise ◆ Accord du 8-2-2005 étendu par arrêté du 10-8-2005, JO 17-8-2005, applicable à toutes les entreprises du BTP sur le territoire métropolitain et dans les DOM pour les contrats d'apprentissage conclus à compter de la publication de l'arrêté d'extension au JO, sans dérogation possible par accords régionaux et/ou accords d'entreprise

42 a Prime exceptionnelle et abondement pour les salariés privés d'emploi ■ Pour les salariés ayant perdu involontairement leur emploi :

— avant le 31-3-2010 : versement par l'employeur d'un abondement de 250 € si le salarié bénéficie de la prime exceptionnelle de 500 € versée par Pôle Emploi à partir du 1-8-2010 (prime prévue par le décret du 27-3-2009) ;

— à partir du 1-8-2010 : pour les salariés ne pouvant bénéficier de la prime prévue par le décret du 27-3-2009, versement d'une prime de 500 € si les salariés remplissent les conditions du décret du 27-3-2009 (hors celle de la période d'ouverture du droit).

Prime versée lors de la rupture du contrat de travail.

◆ *Accord du 30-6-2010 non étendu, applicable à compter du 1-8-2010 pour une durée de 5 mois, sans dérogation possible par accord d'entreprise*

43 Salaires minima annuels ■

1° Barèmes

Les barèmes des salaires minima annuels sont fixés à l'échelon régional en respectant la valeur de référence fixée au plan national pour les niveaux suivants :

- niveau I position 1 coeff. 100 ;
- niveau II position 2 coeff. 140 ;
- niveau IV coeff. 180.

Pour l'année 2003, les valeurs nationales de référence sont fixées comme suit :

- niveau I position 1 coeff. 100 : 14 400 € ;
- niveau II position 2 coeff. 140 : 17 200 € ;
- niveau IV coeff. 180 : 22 100 €.

A l'exception du niveau I position 1 coeff. 100, qui ne peut pas être fixé en dessous de la valeur nationale de référence, les négociateurs régionaux peuvent s'écarter des valeurs nationales dans la limite de +/- 5 % en 2003, +/- 4 % en 2004 et +/- 3 % en 2005.

En fin d'année, il est établi une moyenne pondérée pour les valeurs nationales de référence assortie de coefficients de pondération dans certaines régions.

PRÉCISION : ces coefficients de pondération sont les suivants :

- coefficient 4 : Ile-de-France
- coefficient 3 : Provence - Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes
- coefficient 2 : Aquitaine, Bretagne, Centre, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Normandie, Pays de la Loire
- coefficient 1 : Alsace, Auvergne, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Picardie, Poitou-Charentes

L'écart existant entre les barèmes régionaux sera ramené progressivement à 6 % pour le 31-12-2005 sans gel des minima. Ce taux devra ensuite être maintenu.

L'écart existant entre les barèmes régionaux sera ramené progressivement à 6 % pour le 31 décembre 2005 sans gel des minima. Ce taux devra ensuite être maintenu.

NDLR : les valeurs nationales de référence (niveau I position 1, niveau II position 2 et niveau IV) applicables pour les années postérieures, n'ont pas, à notre connaissance, fait l'objet d'accords collectifs dûment déposés.

2° Assiette de vérification

La rémunération annuelle (base 35 h/semaine) comprend tous les éléments bruts de rémunération acquis dans le cadre d'une année civile, y compris :

- les congés payés ;
- la prime de vacances versée aux conditions conventionnelles ;
- tous les éléments permanents du salaire.

Sont exclus :

- les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'épargne salariale ;
- les remboursements de frais (indemnités de déplacement...) ;
- la rémunération des heures supplémentaires ;
- les éventuelles régularisations ;
- les majorations pour travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, ainsi que les majorations conventionnelles pour heures supplémentaires (pour récupération des heures perdues pour intempéries) ;
- les indemnités ou primes en contrepartie de contraintes particulières de travail ;
- les primes et gratifications ayant un caractère aléatoire ou exceptionnel.

◆ *Art. 4-1-2 et 4-7 modifiés par avenant n° 2 du 24-7-2002 étendu par arrêté du 10-4-2003, JO 20-4-2003*

44 Indemnités de petits déplacements ■ Bénéficiaires : ouvriers occupés sur les chantiers.

Montant : les indemnités de repas, de transport et de trajet sont forfaitaires et fixées en valeurs absolues.

◆ *Art. 8-1 à 8-8*

45 Date d'application des accords « indemnités et salaires » ■ Les accords sont applicables à compter du lendemain de la date de parution de l'arrêté d'extension au JO pour les employeurs non adhérents.

46 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Alsace ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	9,50 €	2,10 €	2,23 €	2,75 €	2,97 €	3,78 €	4,03 €
Au 1-1-2009 (2)	9,80 €	2,16 €	2,30 €	2,85 €	3,05 €	3,90 €	4,15 €
Au 1-1-2010 (3)	9,80 €	2,16 €	2,30 €	2,85 €	3,05 €	3,90 €	4,15 €
Au 1-1-2011 (4)	10,00 €	2,20 €	2,35 €	2,90 €	3,10 €	3,95 €	4,20 €
Au 1-1-2012 (5)	10,25 €	2,25 €	2,40 €	2,95 €	3,16 €	4,05 €	4,28 €
Au 1-1-2013 (6)	10,50 €	2,30 €	2,45 €	3,00 €	3,20 €	4,10 €	4,35 €
Au 1-1-2014 (7)	10,67 €	2,34 €	2,49 €	3,05 €	3,25 €	4,17 €	4,42 €

	Repas	Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)		Zone VI (50 à 60 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	9,50 €	5,18 €	5,50 €	6,33 €	6,65 €	7,57 €	8,00 €
Au 1-1-2009 (2)	9,80 €	5,32 €	5,65 €	6,50 €	6,85 €	7,80 €	8,25 €
Au 1-1-2010 (3)	9,80 €	5,32 €	5,65 €	6,50 €	6,85 €	7,80 €	8,25 €
Au 1-1-2011 (4)	10,00 €	5,40 €	5,75 €	6,60 €	6,95 €	7,90 €	8,35 €
Au 1-1-2012 (5)	10,25 €	5,50 €	5,86 €	6,70 €	7,07 €	8,05 €	8,50 €
Au 1-1-2013 (6)	10,50 €	5,60 €	5,95 €	6,80 €	7,20 €	8,15 €	8,60 €
Au 1-1-2014 (7)	10,67 €	5,69 €	6,05 €	6,91 €	7,32 €	8,28 €	8,74 €

(1) *Au 9-7-2008 pour les non-adhérents (◆ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 30-6-2008, JO 8-7-2008).*
 (2) *Au 14-5-2009 pour les non-adhérents (◆ Accord du 16-12-2008 étendu par arrêté du 6-5-2009, JO 13-5-2009).*
 (3) *Décision unilatérale du 14-12-2009.*
 (4) *Au 4-5-2011 pour les non-adhérents (◆ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 3-5-2011).*
 (5) *Au 27-4-2012 pour les non-adhérents (◆ Accord du 15-12-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 26-4-2012).*
 (6) *Au 5-5-2013 pour les non-adhérents (◆ Accord du 17-12-2012 étendu par arrêté du 17-4-2013, JO 4-5-2013).*
 (7) *Accord du 18-12-2013 non étendu.*



2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coef.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	16 610 €	17 110 €	17 215 €	17 560 €	17 930 €	18 145 €	18 435 €
110	16 890 €	17 380 €	17 380 €	17 730 €	18 105 €	18 322 €	18 615 €
125	17 535 €	18 045 €	18 045 €	18 405 €	18 800 €	19 026 €	19 330 €
140	19 445 €	20 010 €	20 010 €	20 410 €	20 840 €	21 090 €	21 430 €
150	20 725 €	21 330 €	21 330 €	21 755 €	22 210 €	22 477 €	22 840 €
165	22 700 €	23 310 €	23 310 €	23 775 €	24 275 €	24 566 €	24 960 €
180	24 855 €	25 510 €	25 510 €	26 020 €	26 570 €	26 889 €	27 320 €

(1) Au 9-7-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 30-6-2008, JO 8-7-2008).

(2) Au 14-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-12-2008 étendu par arrêté du 6-5-2009, JO 13-5-2009).

(3) Décision unilatérale du 14-12-2009.

(4) Au 4-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 3-5-2011).

(5) Au 27-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-12-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 26-4-2012).

(6) Décision unilatérale du 17-12-2012.

(7) Accord du 18-12-2013 non étendu.

47

Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Aquitaine ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2003 (1)	7,90 €	1,40 €	1,79 €	2,64 €	3,59 €	3,72 €	5,99 €	4,93 €	7,95 €	6,27 €	10,32 €
Au 1-1-2004 (2)	8,06 €	1,43 €	1,84 €	2,69 €	3,70 €	3,79 €	6,17 €	5,03 €	8,19 €	6,40 €	10,63 €
Au 1-1-2005 (3)	8,22 €	1,46 €	1,90 €	2,75 €	3,83 €	3,87 €	6,39 €	5,14 €	8,48 €	6,53 €	11,00 €
Au 1-1-2006 (4)	8,51 €	1,51 €	1,99 €	2,85 €	4,02 €	4,00 €	6,71 €	5,32 €	8,90 €	6,76 €	11,55 €
Au 1-1-2007 (5)	8,81 €	1,56 €	2,06 €	2,95 €	4,16 €	4,14 €	6,94 €	5,51 €	9,21 €	7,00 €	11,95 €
Au 1-1-2008 (6)	9,07 €	1,61 €	2,16 €	3,04 €	4,37 €	4,26 €	7,29 €	5,67 €	9,67 €	7,21 €	12,55 €
Au 1-1-2009 (7)	9,23 €	1,64 €	2,21 €	3,09 €	4,46 €	4,34 €	7,45 €	5,77 €	9,88 €	7,33 €	12,83 €
Au 1-1-2010 (8)	9,23 €	1,64 €	2,21 €	3,09 €	4,46 €	4,34 €	7,45 €	5,77 €	9,88 €	7,33 €	12,83 €
Au 1-1-2011 (9)	9,41 €	1,67 €	2,25 €	3,15 €	4,55 €	4,43 €	7,60 €	5,89 €	10,08 €	7,48 €	13,09 €
Au 1-1-2012 (10)	9,58 €	1,70 €	2,29 €	3,21 €	4,63 €	4,51 €	7,74 €	6,00 €	10,26 €	7,61 €	13,33 €
Au 1-1-2013 (11)	9,70 €	1,72 €	2,32 €	3,25 €	4,69 €	4,57 €	7,84 €	6,08 €	10,39 €	7,71 €	13,50 €
Au 1-1-2014 (12)	10,00 €	1,73 €	2,34 €	3,28 €	4,73 €	4,61 €	7,90 €	6,13 €	10,47 €	7,77 €	13,61 €

(1) Au 29-8-2003 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-12-2002 étendu par arrêté du 18-8-2003, JO 27-8-2003).

(2) Décision unilatérale du 22-1-2004.

(3) Accord du 13-12-2004 non étendu.

(4) Accord du 8-12-2005 non étendu.

(5) Accord du 12-12-2006 non étendu.

(6) Accord du 10-12-2007 non étendu.

(7) Décision unilatérale du 19-1-2009.

(8) Décision unilatérale du 14-12-2009.

(9) Au 5-11-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-12-2010 étendu par arrêté du 25-10-2011, JO 4-11-2011).

(10) Décision unilatérale du 22-12-2011.

(11) Décision unilatérale du 20-12-2012.

(12) Décision unilatérale de la FRTP et de la Fédération des SCOP du 18-12-2013.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coef.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	16 670 €	16 953 €	17 211 €	17 555 €	17 906 €	18 139 €	18 411 €
110	17 033 €	17 323 €	17 410 €	17 758 €	18 078 €	18 313 €	18 460 €
125	17 673 €	17 973 €	18 063 €	18 424 €	18 756 €	19 000 €	19 152 €
140	19 703 €	20 038 €	20 138 €	20 541 €	20 911 €	21 183 €	21 352 €
150	21 111 €	21 470 €	21 577 €	22 009 €	22 405 €	22 696 €	22 878 €
165	23 197 €	23 591 €	23 709 €	24 183 €	24 618 €	24 938 €	25 138 €
180	25 307 €	25 737 €	25 866 €	26 383 €	26 858 €	27 207 €	27 425 €

(1) Au 29-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-12-2007 étendu par arrêté du 20-3-2008, JO 28-3-2008).

(2) Décision unilatérale du 19-1-2009.

(3) Décision unilatérale du 14-12-2009.

(4) Au 30-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-12-2010 étendu par arrêté du 20-2-2011, JO 29-3-2011).

(5) Décision unilatérale du 22-12-2011.

(6) Décision unilatérale du 20-12-2012.

(7) Décision unilatérale de la FRTP et de la Fédération des SCOP du 18-12-2013.

48 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Auvergne ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I a (0 à 5 km)		Zone I b (5 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	9,22 €	0,71 €	0,69 €	1,58 €	2,09 €	2,61 €	4,17 €	3,98 €	6,94 €	5,30 €	9,70 €	6,72 €	12,50 €
Au 1-1-2009 (2)	9,54 €	0,73 €	0,71 €	1,64 €	2,16 €	2,70 €	4,32 €	4,12 €	7,18 €	5,49 €	10,04 €	6,96 €	12,94 €
Au 1-1-2010 (3)	9,59 €	0,73 €	0,71 €	1,65 €	2,17 €	2,71 €	4,34 €	4,14 €	7,22 €	5,52 €	10,09 €	6,99 €	13,00 €
Au 1-1-2011 (4)	9,74 €	0,74 €	0,72 €	1,68 €	2,20 €	2,75 €	4,41 €	4,21 €	7,33 €	5,61 €	10,25 €	7,10 €	13,21 €
Au 1-1-2012 (5)	9,96 €	0,76 €	0,74 €	1,72 €	2,25 €	2,81 €	4,51 €	4,31 €	7,50 €	5,74 €	10,48 €	7,26 €	13,51 €
Au 1-1-2013 (6)	10,13 €	0,77 €	0,75 €	1,75 €	2,29 €	2,85 €	4,58 €	4,38 €	7,63 €	5,84 €	10,66 €	7,38 €	13,74 €
Au 1-1-2014 (7)	10,21 €	0,78 €	0,76 €	1,76 €	2,30 €	2,87 €	4,61 €	4,41 €	7,69 €	5,88 €	10,74 €	7,44 €	13,85 €

- (1) Au 8-11-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2007 étendu par arrêté du 30-10-2008, JO 7-11-2008).
 (2) Au 4-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-12-2008 étendu par arrêté du 25-3-2009, JO 3-4-2009).
 (3) Décision unilatérale du 15-12-2009.
 (4) Au 24-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-12-2010 étendu par arrêté du 16-3-2011, JO 23-3-2011).
 (5) Au 30-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-12-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 29-4-2012).
 (6) Au 24-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-12-2012 étendu par arrêté du 10-4-2013, JO 23-4-2013).
 (7) Décision unilatérale de la FRTP du 18-12-2013.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	16 693,00 €	17 160,40 €	17 246,20 €	17 522,14 €	17 855,06 €	18 212,16 €	18 398,00 €
110	16 832,20 €	17 303,50 €	17 390,02 €	17 737,82 €	18 074,84 €	18 436,33 €	18 583,82 €
125	17 441,25 €	17 929,61 €	18 019,26 €	18 379,64 €	18 728,85 €	19 103,42 €	19 256,24 €
140	19 534,20 €	20 081,16 €	20 181,57 €	20 504,47 €	20 894,05 €	21 249,25 €	21 419,24 €
150	20 929,50 €	21 515,53 €	21 623,21 €	21 969,18 €	22 386,59 €	22 700,00 €	22 881,60 €
165	22 807,95 €	23 446,57 €	23 563,80 €	23 870,13 €	24 323,66 €	24 664,19 €	24 861,50 €
180	24 881,14 €	25 577,81 €	25 705,70 €	26 039,87 €	26 534,63 €	26 906,11 €	27 121,36 €

- (1) Au 8-11-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2007 étendu par arrêté du 30-10-2008, JO 7-11-2008).
 (2) Au 4-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-12-2008 étendu par arrêté du 25-3-2009, JO 3-4-2009).
 (3) Décision unilatérale du 15-12-2009.
 (4) Au 24-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-12-2010 étendu par arrêté du 16-3-2011, JO 23-3-2011).
 (5) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-12-2011 étendu par arrêté du 3-4-2012, JO 12-4-2012).
 (6) Au 18-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-12-2012 étendu par arrêté du 3-4-2013, JO 17-4-2013).
 (7) Décision unilatérale de la FRTP du 18-12-2013.

49 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Bourgogne ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-3-2008 (1)	10,30 €	1,55 €	2,10 €	2,95 €	4,20 €	4,25 €	6,70 €	5,60 €	8,40 €	6,95 €	10,50 €
Au 1-3-2009 (2)	10,40 €	1,57 €	2,13 €	2,99 €	4,26 €	4,31 €	6,80 €	5,68 €	8,53 €	7,05 €	10,66 €
Au 1-3-2011 (3)	10,50 €	1,60 €	2,18 €	3,06 €	4,35 €	4,40 €	6,95 €	5,80 €	8,72 €	7,21 €	10,89 €
Au 1-1-2012 (4)	10,80 €	1,64 €	2,25 €	3,14 €	4,48 €	4,52 €	7,16 €	5,96 €	8,98 €	7,40 €	11,22 €
Au 1-3-2013 (5)	11,00 €	1,67 €	2,29 €	3,20 €	4,56 €	4,60 €	7,29 €	6,07 €	9,14 €	7,53 €	11,42 €

- (1) Au 13-7-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-2-2008 étendu par arrêté du 3-7-2008, JO 12-7-2008).
 (2) Au 23-7-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-2-2009 étendu par arrêté du 13-7-2009, JO 22-7-2009).
 (3) Au 8-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 25-1-2011 étendu par arrêté du 30-5-2011, JO 7-6-2011).
 (4) Au 14-5-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 25-1-2012 étendu par arrêté du 3-5-2012, JO 13-5-2012).
 (5) Au 28-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-1-2013 étendu par arrêté du 18-6-2013, JO 27-6-2013).

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2011 (2)	1-1-2012 (3)	1-1-2013 (4)
100	16 800 €	17 590 €	17 977 €	18 301 €
110	17 120 €	17 671 €	18 060 €	18 385 €
125	17 800 €	18 374 €	18 778 €	19 116 €
140	19 850 €	20 490 €	20 941 €	21 318 €
150	21 055 €	21 734 €	22 212 €	22 612 €
165	23 180 €	23 927 €	24 453 €	24 894 €
180	25 150 €	25 961 €	26 532 €	27 010 €

- (1) Au 13-7-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-2-2008 étendu par arrêté du 3-7-2008, JO 12-7-2008).
 (2) Au 8-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 25-1-2011 étendu par arrêté du 27-5-2011, JO 7-6-2011).
 (3) Au 14-5-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 25-1-2012 étendu par arrêté du 3-5-2012, JO 13-5-2012).
 (4) Au 2-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-1-2013 étendu par arrêté du 24-5-2013, JO 1-6-2013).



50 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Bretagne ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	10,00 €	1,42 €	2,49 €	1,88 €	4,26 €	2,87 €	6,06 €	3,81 €	7,72 €	4,79 €	9,54 €
Au 1-1-2009 (2)	10,50 €	1,46 €	2,56 €	1,94 €	4,39 €	2,96 €	6,24 €	3,92 €	7,95 €	4,93 €	9,83 €
Au 1-1-2011 (3)	11,00 €	1,48 €	2,64 €	1,97 €	4,52 €	3,01 €	6,43 €	3,98 €	8,19 €	5,01 €	10,12 €
Au 1-1-2012 (4)	11,20 €	1,51 €	2,69 €	2,01 €	4,61 €	3,07 €	6,56 €	4,06 €	8,35 €	5,11 €	10,32 €
Au 1-1-2013 (5)	11,40 €	1,53 €	2,74 €	2,04 €	4,70 €	3,12 €	6,69 €	4,12 €	8,52 €	5,19 €	10,53 €
Au 1-1-2014 (6)	11,50 €	1,54 €	2,76 €	2,06 €	4,74 €	3,15 €	6,75 €	4,16 €	8,60 €	5,24 €	10,63 €

(1) Au 23-7-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-12-2007 étendu par arrêté du 11-7-2008, JO 22-7-2008).
(2) Au 15-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2008 étendu par arrêté du 7-5-2009, JO 14-5-2009).
(3) Au 21-4-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2010 étendu par arrêté du 11-4-2011, JO 20-4-2011).
(4) Au 25-3-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2011 étendu par arrêté du 19-3-2012, JO 24-3-2012).
(5) Décision unilatérale du 12-12-2012.
(6) Décision unilatérale de la FRTP du 6-12-2013.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-1-2013 (5)	1-1-2014 (6)
100	16 700 €	17 200 €	17 563 €	17 900 €	18 169 €	18 400 €
110	17 000 €	17 550 €	17 920 €	18 265 €	18 539 €	18 724 €
125	17 520 €	18 080 €	18 461 €	18 795 €	19 077 €	19 268 €
140	19 620 €	20 250 €	20 677 €	21 050 €	21 366 €	21 580 €
150	21 020 €	21 700 €	22 158 €	22 560 €	22 898 €	23 127 €
165	23 000 €	23 740 €	24 241 €	24 705 €	25 076 €	25 327 €
180	25 090 €	25 900 €	26 446 €	26 950 €	27 354 €	27 628 €

(1) Au 23-7-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-12-2007 étendu par arrêté du 11-7-2008, JO 22-7-2008).
(2) Au 28-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2008 étendu par arrêté du 19-5-2009, JO 27-5-2009).
(3) Au 21-4-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2010 étendu par arrêté du 11-4-2011, JO 20-4-2011).
(4) Au 25-3-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2011 étendu par arrêté du 19-3-2012, JO 24-3-2012).
(5) Décision unilatérale du 12-12-2012.
(6) Décision unilatérale de la FRTP du 6-12-2013.

51 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Centre ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I a (0 à 5 km)		Zone I b (5 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	10,56 €	1,17 €	1,80 €	2,03 €	2,90 €	3,31 €	6,07 €	4,06 €	8,99 €
Au 1-1-2009 (2)	11,00 €	1,20 €	1,84 €	2,08 €	2,97 €	3,39 €	6,22 €	4,16 €	9,21 €
Au 1-1-2010 (3)	11,00 €	1,20 €	1,84 €	2,08 €	2,97 €	3,39 €	6,22 €	4,16 €	9,21 €
Au 1-1-2011 (4)	11,18 €	1,22 €	1,87 €	2,11 €	3,02 €	3,44 €	6,32 €	4,23 €	9,36 €
Au 1-1-2012 (5)	11,38 €	1,24 €	1,91 €	2,15 €	3,08 €	3,50 €	6,44 €	4,31 €	9,55 €
Au 1-1-2013 (6)	11,55 €	1,26 €	1,94 €	2,18 €	3,13 €	3,55 €	6,54 €	4,37 €	9,69 €
Au 1-1-2014 (7)	11,61 €	1,27 €	1,95 €	2,19 €	3,15 €	3,57 €	6,58 €	4,40 €	9,74 €

	Repas	Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)		Zone VI (50 à 60 km)		Zone VII (60 à 70 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	10,56 €	5,09 €	12,45 €	6,36 €	15,93 €	7,70 €	—	9,16 €	—
Au 1-1-2009 (2)	11,00 €	5,22 €	12,76 €	6,52 €	16,33 €	7,89 €	—	9,39 €	—
Au 1-1-2010 (3)	11,00 €	5,22 €	12,76 €	6,52 €	16,33 €	7,89 €	—	9,39 €	—
Au 1-1-2011 (4)	11,18 €	5,30 €	12,96 €	6,62 €	16,59 €	8,02 €	—	9,54 €	—
Au 1-1-2012 (5)	11,38 €	5,40 €	13,22 €	6,74 €	16,92 €	8,16 €	—	9,71 €	—
Au 1-1-2013 (6)	11,55 €	5,48 €	13,42 €	6,84 €	17,17 €	8,28 €	—	9,86 €	—
Au 1-1-2014 (7)	11,61 €	5,51 €	13,49 €	6,88 €	17,26 €	8,33 €	—	9,91 €	—

(1) Au 27-4-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2007 étendu par arrêté du 22-4-2008, JO 26-4-2008).
(2) Au 19-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-12-2008 étendu par arrêté du 10-4-2009, JO 19-4-2009).
(3) Au 12-5-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-12-2009 étendu par arrêté du 3-5-2010, JO 11-5-2010).
(4) Au 8-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2010 étendu par arrêté du 30-5-2011, JO 7-6-2011).
(5) Au 18-7-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2011 étendu par arrêté du 5-7-2012, JO 17-7-2012).
(6) Au 29-5-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2012 étendu par arrêté du 16-5-2013, JO 28-5-2013).
(7) Décision unilatérale de la FRTP du 19-12-2013.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	16 906 €	17 329 €	17 502 €	17 782 €	18 102 €	18 374 €	18 466 €
110	17 342 €	17 776 €	17 954 €	18 241 €	18 569 €	18 848 €	18 942 €
125	17 977 €	18 426 €	18 610 €	18 908 €	19 248 €	19 537 €	19 635 €
140	20 133 €	20 636 €	20 842 €	21 175 €	21 556 €	21 879 €	21 988 €
150	21 571 €	22 110 €	22 331 €	22 688 €	23 096 €	23 442 €	23 559 €
165	22 598 €	23 163 €	23 395 €	23 769 €	24 197 €	24 560 €	24 683 €
180	24 653 €	25 269 €	25 522 €	25 930 €	26 397 €	26 793 €	26 927 €

(1) Au 27-4-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2007 étendu par arrêté du 22-4-2008, JO 26-4-2008).
 (2) Au 19-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-12-2008 étendu par arrêté du 10-4-2009, JO 18-4-2009).
 (3) Au 12-5-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-12-2009 étendu par arrêté du 3-5-2010, JO 11-5-2010).
 (4) Au 2-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2010 étendu par arrêté du 25-5-2011, JO 1-6-2011).
 (5) Au 15-7-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2011 étendu par arrêté du 5-7-2012, JO 14-7-2012).
 (6) Au 29-5-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2012 étendu par arrêté du 16-5-2013, JO 28-5-2013).
 (7) Décision unilatérale de la FRTP du 19-12-2013.

52 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Champagne-Ardenne ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	9,50 €	1,82 €	2,38 €	3,48 €	5,41 €	4,58 €	7,61 €	5,63 €	10,01 €	8,17 €	12,16 €
Au 1-1-2009 (2)	9,75 €	1,87 €	2,44 €	3,57 €	5,55 €	4,70 €	7,80 €	5,77 €	10,26 €	8,38 €	12,47 €
Au 1-1-2010 (3)	9,75 €	1,89 €	2,46 €	3,61 €	5,61 €	4,75 €	7,88 €	5,83 €	10,36 €	8,46 €	12,59 €
Au 1-1-2011 (4)	10,00 €	1,92 €	2,50 €	3,66 €	5,69 €	4,82 €	8,00 €	5,92 €	10,52 €	8,59 €	12,78 €
Au 1-1-2012 (5)	10,20 €	1,96 €	2,55 €	3,73 €	5,80 €	4,92 €	8,16 €	6,04 €	10,73 €	8,76 €	13,04 €
Au 1-1-2013 (6)	10,40 €	2,00 €	2,60 €	3,80 €	5,90 €	5,01 €	8,30 €	6,15 €	10,92 €	8,91 €	13,27 €
Au 1-1-2014 (7)	10,50 €	2,02 €	2,63 €	3,84 €	5,96 €	5,07 €	8,39 €	6,22 €	11,04 €	9,01 €	13,42 €

(1) Au 1-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 18-4-2008, JO 30-4-2008).
 (2) Au 30-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-12-2008 étendu par arrêté du 21-4-2009, JO 29-4-2009).
 (3) Au 25-4-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-12-2009 étendu par arrêté du 15-4-2010, JO 24-4-2010).
 (4) Au 13-4-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2010 étendu par arrêté du 5-4-2011, JO 12-4-2011).
 (5) Au 30-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-12-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 29-4-2012).
 (6) Au 12-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-12-2012 étendu par arrêté du 29-3-2013, JO 11-4-2013).
 (7) Au 28-3-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-12-2013 étendu par arrêté du 18-3-2014, JO 27-3-2014).

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	16 700 €	17 200 €	17 380 €	17 660 €	18 013 €	18 328 €	18 530 €
110	16 850 €	17 350 €	17 530 €	17 810 €	18 166 €	18 484 €	18 687 €
125	17 450 €	17 950 €	18 130 €	18 420 €	18 788 €	19 117 €	19 327 €
140	19 500 €	20 000 €	20 200 €	20 525 €	20 936 €	21 302 €	21 536 €
150	20 650 €	21 150 €	21 370 €	21 710 €	22 144 €	22 532 €	22 780 €
165	22 770 €	23 370 €	23 610 €	23 990 €	24 470 €	24 898 €	25 172 €
180	24 720 €	25 320 €	25 580 €	25 990 €	26 510 €	26 974 €	27 271 €

(1) Au 1-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 18-4-2008, JO 30-4-2008).
 (2) Au 30-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-12-2008 étendu par arrêté du 21-4-2009, JO 29-4-2009).
 (3) Au 25-4-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-12-2009 étendu par arrêté du 15-4-2010, JO 24-4-2010).
 (4) Au 13-4-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2010 étendu par arrêté du 5-4-2011, JO 12-4-2011).
 (5) Au 13-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-12-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 12-4-2012).
 (6) Au 12-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-12-2012 étendu par arrêté du 29-3-2013, JO 11-4-2013).
 (7) Accord du 11-12-2013 non étendu.

52 a Salaires minima annuels pour la région Corse ■ Base 35 h/semaine.

Coeff.	Au 1-1-2006 (1)	Au 1-4-2008 (2)
100	15 500,00 €	16 042,50 €
110	15 668,00 €	16 216,38 €
125	16 278,95 €	16 848,71 €
140	18 232,00 €	18 870,12 €

Coeff.	Au 1-1-2006 (1)	Au 1-4-2008 (2)
150	19 534,74 €	20 218,45 €
165	21 474,22 €	22 225,81 €
180	25 426,00 €	26 315,91 €

(1) Au 26-1-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 30-5-2006 étendu par arrêté du 16-1-2007, JO 25-1-2007).
 (2) Accord du 1-4-2008 non étendu.



53 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Franche-Comté ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2007 (1)	8,70 €	1,35 €	1,80 €	2,70 €	3,80 €	3,55 €	6,50 €
Au 1-1-2009 (4)	9,60 €	1,44 €	2,01 €	2,88 €	4,22 €	3,81 €	7,31 €
Au 1-1-2011 (5)	9,95 €	1,48 €	2,13 €	2,97 €	4,47 €	3,93 €	7,75 €
Au 1-1-2012 (6)	10,20 €	1,51 €	2,22 €	3,03 €	4,65 €	4,01 €	8,06 €
Au 1-1-2013 (7)	10,60 €	1,54 €	2,34 €	3,09 €	4,90 €	4,09 €	8,49 €
Au 1-1-2014 (8)	10,70 €	1,55 €	2,36 €	3,11 €	4,93 €	4,12 €	8,55 €

	Repas	Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)		Zone VI (50 à 70 km) (3)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2007 (1)	8,70 €	5,75 € [(4,50 € (2))]	8,90 €	7,20 € [5,75 € (2)]	11,00 €	-	-
Au 1-1-2009 (4)	9,60 €	4,84 €	10,04 €	6,18 €	12,36 €	9,27 €	15,67 €
Au 1-1-2011 (5)	9,95 €	4,99 €	10,65 €	6,36 €	13,10 €	9,55 €	16,62 €
Au 1-1-2012 (6)	10,20 €	5,09 €	11,08 €	6,49 €	13,62 €	9,74 €	17,28 €
Au 1-1-2013 (7)	10,60 €	5,19 €	11,67 €	6,62 €	14,34 €	9,93 €	18,20 €
Au 1-1-2014 (8)	10,70 €	5,23 €	11,75 €	6,67 €	14,44 €	10,00 €	18,33 €

- (1) Au 18-5-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 7-12-2006 étendu par arrêté du 7-5-2007, JO 17-5-2007, sans dérogation possible par accord d'entreprise).
(2) Montants modifiés (♦ Avenant n° 1 du 31-5-2007 étendu par arrêté du 12-10-2007, JO 19-10-2007).
(3) Zone VI créée à compter du 1-1-2008 (♦ Accord du 8-1-2008 étendu par arrêté du 19-3-2009, JO 26-3-2009, sans dérogation possible par accord d'entreprise).
(4) Au 31-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-12-2008 étendu par arrêté du 26-5-2009, JO 30-5-2009).
(5) Au 8-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2011 étendu par arrêté du 30-5-2011, JO 7-6-2011).
(6) Au 12-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-12-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 11-4-2012).
(7) Au 12-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 3-12-2012 étendu par arrêté du 3-4-2013, JO 11-4-2013).
(8) Décision unilatérale de la FRTP du 16-12-2013.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-1-2013 (5)	1-1-2014 (6)
100	16 670 €	17 170 €	17 689 €	18 050 €	18 370 €	18 500 €
110	17 100 €	17 615 €	18 147 €	18 510 €	18 880 €	19 010 €
125	17 750 €	18 285 €	18 837 €	19 290 €	19 700 €	19 840 €
140	19 810 €	20 360 €	20 975 €	21 430 €	21 850 €	22 000 €
150	21 230 €	21 830 €	22 489 €	23 000 €	23 400 €	23 565 €
165	23 050 €	23 690 €	24 406 €	24 900 €	25 300 €	25 475 €
180	25 160 €	25 840 €	26 620 €	27 100 €	27 350 €	27 540 €

- (1) Au 29-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-12-2007 étendu par arrêté du 21-3-2008, JO 28-3-2008).
(2) Au 31-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-1-2009 étendu par arrêté du 26-5-2009, JO 30-5-2009).
(3) Au 8-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2011 étendu par arrêté du 30-5-2011, JO 7-6-2011).
(4) Au 14-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-12-2011 étendu par arrêté du 4-4-2012, JO 13-4-2012).
(5) Au 12-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 3-12-2012 étendu par arrêté du 29-3-2013, JO 11-4-2013).
(6) Décision unilatérale de la FRTP du 16-12-2013.

54 Indemnités et salaires minima pour la région Ile-de-France ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)		Zone VI (> 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
1-1-2008 (1)	10,00 €	1,95 €	1,74 €	2,89 €	3,03 €	4,50 €	4,77 €	5,41 €	5,62 €	6,66 €	6,70 €	7,63 €	8,05 €
1-1-2009 (2)	10,30 €	2,01 €	1,79 €	2,97 €	3,12 €	4,62 €	4,91 €	5,56 €	5,78 €	6,84 €	6,89 €	7,84 €	8,28 €
1-1-2010 (3)	10,50 €	2,03 €	1,81 €	3,00 €	3,15 €	4,67 €	4,96 €	5,62 €	5,84 €	6,91 €	6,96 €	7,92 €	8,36 €
1-1-2011 (4)	10,60 €	2,06 €	1,84 €	3,04 €	3,21 €	4,74 €	5,06 €	5,70 €	5,95 €	7,01 €	7,10 €	8,04 €	8,53 €
1-1-2012 (5)	10,85 €	2,10 €	1,88 €	3,10 €	3,28 €	4,83 €	5,17 €	5,81 €	6,08 €	7,14 €	7,26 €	8,19 €	8,72 €
1-1-2013 (6)	11,10 €	2,14 €	1,91 €	3,15 €	3,34 €	4,91 €	5,26 €	5,91 €	6,18 €	7,26 €	7,38 €	8,33 €	8,87 €
1-1-2014 (7)	11,35 €	2,16 €	1,93 €	3,18 €	3,38 €	4,96 €	5,32 €	5,97 €	6,25 €	7,33 €	7,46 €	8,41 €	8,96 €

- (1) Au 28-2-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 9-11-2007 étendu par arrêté du 19-2-2008, JO 27-2-2008, sans dérogation possible par accord d'entreprise).
(2) Au 11-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 1-12-2008 étendu par arrêté du 31-3-2009, JO 10-4-2009).
(3) Au 30-4-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-12-2009 étendu par arrêté du 16-4-2010, JO 29-4-2010).
(4) Au 9-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2010 étendu par arrêté du 28-2-2011, JO 8-3-2011).
(5) Au 19-7-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2011 étendu par arrêté du 5-7-2012, JO 18-7-2012).
(6) Au 21-3-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 3-12-2012 étendu par arrêté du 12-3-2013, JO 20-3-2013).
(7) Au 28-3-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 9-12-2013 étendu par arrêté du 18-3-2014, JO 27-3-2014).

2° Salaires minima

a) Salaires des apprentis

Année d'apprentissage	Au 1-11-2001 (1)			Au 1-6-2004 (2)		
	< 18 ans	18 à < 21 ans	≥ 21 ans	< 18 ans	18 à < 21 ans	≥ 21 ans
1 ^{re} année d'apprentissage	2 020 F	3 130 F	3 950 F	333 €	503 €	628 €
2 ^e année d'apprentissage	3 080 F	3 900 F	4 730 F	505 €	630 €	757 €
3 ^e année d'apprentissage	4 550 F	5 380 F	6 270 F	759 €	866 €	1 021 €

(1) Au 12-7-2002 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-10-2001 étendu par arrêté du 1-7-2002, JO 10-7-2002).
 (2) Accord du 26-5-2004 non étendu.

b) Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	Au 1-1-2008 (1)	Au 1-1-2009 (2)	Au 1-1-2010 (3)	Au 1-1-2011 (4)	Au 1-1-2012 (5)	Au 1-1-2013 (6)	Au 1-1-2014 (7)
100	17 000 €	17 590 €	17 770 €	18 160 €	18 570 €	18 900 €	19 100 €
110	17 300 €	17 820 €	18 000 €	18 395 €	18 780 €	19 120 €	19 315 €
125	18 100 €	18 650 €	18 840 €	19 215 €	19 610 €	19 970 €	20 175 €
140	20 150 €	20 750 €	20 960 €	21 370 €	21 800 €	22 190 €	22 415 €
150	21 450 €	22 100 €	22 325 €	22 675 €	23 125 €	23 515 €	23 735 €
165	23 650 €	24 350 €	24 600 €	24 950 €	25 445 €	25 875 €	26 140 €
180	25 800 €	26 550 €	26 820 €	27 200 €	27 710 €	28 180 €	28 450 €

(1) Au 28-2-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 9-11-2007 étendu par arrêté du 19-2-2008, JO 27-2-2008).
 (2) Au 11-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 1-12-2008 étendu par arrêté du 31-3-2009, JO 10-4-2009).
 (3) Au 1-5-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-12-2009 étendu par arrêté du 16-4-2010, JO 30-4-2010).
 (4) Au 9-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2010 étendu par arrêté du 28-2-2011, JO 8-3-2011).
 (5) Au 1-7-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2011 étendu par arrêté du 25-6-2012, JO 30-6-2012).
 (6) Au 12-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 3-12-2012 étendu par arrêté du 3-4-2013, JO 11-4-2013).
 (7) Au 23-3-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 9-12-2013 étendu par arrêté du 17-3-2014, JO 22-3-2014).

55 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Languedoc-Roussillon ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I a (0 à 5 km)		Zone I b (5 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	8,80 €	0,94 €	1,02 €	1,78 €	2,35 €	2,96 €	4,36 €	4,15 €	6,98 €	5,34 €	9,71 €	6,51 €	12,35 €
Au 1-1-2009 (2)	9,15 €	0,97 €	1,05 €	1,83 €	2,42 €	3,05 €	4,49 €	4,27 €	7,19 €	5,50 €	10,00 €	6,71 €	12,72 €
Au 1-1-2010 (3)	9,25 €	0,97 €	1,05 €	1,83 €	2,42 €	3,05 €	4,49 €	4,27 €	7,19 €	5,50 €	10,00 €	6,71 €	12,72 €
Au 1-1-2011 (4)	10,00 €	0,99 €	1,07 €	1,86 €	2,46 €	3,10 €	4,56 €	4,34 €	7,30 €	5,59 €	10,16 €	6,82 €	12,92 €
Au 1-1-2012 (5)	10,20 €	1,00 €	1,09 €	1,90 €	2,51 €	3,16 €	4,65 €	4,43 €	7,45 €	5,70 €	10,36 €	6,96 €	13,18 €
Au 1-1-2013 (6)	10,40 €	1,93 €	2,55 €	1,93 €	2,55 €	3,21 €	4,73 €	4,50 €	7,58 €	5,80 €	10,53 €	7,10 €	13,40 €
Au 1-1-2014 (7)	10,50 €	1,95 €	2,60 €	1,95 €	2,60 €	3,25 €	4,80 €	4,55 €	7,65 €	5,85 €	10,65 €	7,15 €	13,50 €

(1) Au 1-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2008 étendu par arrêté du 18-4-2008, JO 30-4-2008).
 (2) Au 2-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-12-2008 étendu par arrêté du 25-3-2009, JO 1-4-2009).
 (3) Décision unilatérale du 14-12-2009.
 (4) Au 24-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-12-2010 étendu par arrêté du 16-3-2011, JO 23-3-2011).
 (5) Au 7-6-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2011 étendu par arrêté du 30-5-2012, JO 6-6-2012).
 (6) Au 27-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2012 étendu par arrêté du 19-4-2013, JO 26-4-2013). Zones I a et I b regroupées en une seule zone I (0 à 10 km).
 (7) Décision unilatérale de la FRTP du 13-12-2013.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	16 404 €	16 863 €	17 211 €	17 521 €	17 959 €	18 320 €	18 470 €
110	17 385 €	17 872 €	17 962 €	18 249 €	18 577 €	18 895 €	19 050 €
125	17 956 €	18 459 €	18 552 €	18 849 €	19 188 €	19 515 €	19 675 €
140	19 920 €	20 478 €	20 581 €	20 910 €	21 286 €	21 650 €	21 825 €
150	21 260 €	21 855 €	21 965 €	22 316 €	22 718 €	23 105 €	23 290 €
165	23 387 €	24 042 €	24 163 €	24 550 €	24 992 €	25 420 €	25 625 €
180	25 348 €	26 058 €	26 189 €	26 608 €	27 087 €	27 550 €	27 770 €

(1) Au 1-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-1-2008 étendu par arrêté du 18-4-2008, JO 30-4-2008).
 (2) Au 2-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-12-2008 étendu par arrêté du 25-3-2009, JO 1-4-2009).
 (3) Décision unilatérale du 14-12-2009.
 (4) Au 24-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-12-2010 étendu par arrêté du 16-3-2011, JO 23-3-2011).
 (5) Au 7-6-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2011 étendu par arrêté du 30-5-2012, JO 6-6-2012).
 (6) Au 26-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2012 étendu par arrêté du 17-4-2013, JO 25-4-2013).
 (7) Décision unilatérale de la FRTP du 13-12-2013.



56 Indemnités de petits déplacements et salaires minima dans la région Limousin ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I a (0 à 5 km)		Zone I b (5 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	10,48 €	1,31 €	0,63 €	1,58 €	1,40 €	2,81 €	4,28 €	4,08 €	7,14 €
Au 1-1-2009 (3)	10,80 €	1,35 €	0,65 €	1,63 €	1,45 €	2,90 €	4,41 €	4,21 €	7,36 €
Au 1-1-2010 (4)	10,85 €	1,36 €	0,66 €	1,64 €	1,46 €	2,91 €	4,43 €	4,23 €	7,40 €
Au 1-1-2011 (5)	11,20 €	1,38 €	0,68 €	1,67 €	1,50 €	2,96 €	4,56 €	4,30 €	7,65 €
Au 1-1-2012 (7)	11,54 €	1,39 €	0,70 €	1,69 €	1,55 €	2,99 €	4,70 €	4,34 €	7,88 €
Au 1-1-2013 (9)	11,74 €	1,41 €	0,71 €	1,71 €	1,58 €	3,03 €	4,78 €	4,40 €	8,02 €
Au 1-1-2014 (11)	12,00 €	1,42 €	0,72 €	1,73 €	1,60 €	3,06 €	4,83 €	4,44 €	8,10 €

	Repas	Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)		Zone VI (50 à 60 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	10,48 €	5,24 €	9,99 €	6,36 €	12,85 €	7,09 € (2)	15,70 € (2)
Au 1-1-2009 (3)	10,80 €	5,40 €	10,29 €	6,56 €	13,24 €	–	–
Au 1-1-2010 (4)	10,85 €	5,43 €	10,34 €	6,59 €	13,30 €	7,35 €	16,26 €
Au 1-1-2011 (5)	11,20 €	5,52 €	10,65 €	6,70 €	13,70 €	7,47 € (6)	16,75 € (6)
Au 1-1-2012 (7)	11,54 €	5,58 €	10,97 €	6,77 €	14,11 €	7,54 € (8)	17,25 € (8)
Au 1-1-2013 (9)	11,74 €	5,66 €	11,17 €	6,87 €	14,36 €	7,65 € (10)	17,56 € (10)
Au 1-1-2014 (11)	12,00 €	5,72 €	11,28 €	6,94 €	14,50 €	7,73 € (12)	17,74 € (12)

(1) Au 29-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 20-3-2008, JO 28-3-2008).

(2) Décision unilatérale du 19-12-2007.

(3) Au 24-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-12-2008 étendu par arrêté du 10-4-2009, JO 23-4-2009).

(4) Décision unilatérale du 5-1-2010.

(5) Au 21-11-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 3-12-2010 étendu par arrêté du 11-4-2011, JO 20-11-2011).

(6) Décision unilatérale du 3-12-2010.

(7) Au 28-3-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2011 étendu par arrêté du 19-3-2012, JO 27-3-2012).

(8) Décision unilatérale du 5-12-2011.

(9) Au 6-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-12-2012 étendu par arrêté du 17-5-2013, JO 5-6-2013).

(10) Décision unilatérale du 12-12-2012.

(11) Accord du 13-12-2013 non étendu.

(12) Décision unilatérale de la FRTP du 13-12-2013.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	16 621 €	17 120 €	17 240 €	17 516 €	17 884 €	18 242 €	18 424 €
110	17 081 €	17 594 €	17 716 €	17 999 €	18 377 €	18 709 €	18 896 €
125	17 456 €	17 980 €	18 105 €	18 395 €	18 763 €	19 100 €	19 291 €
140	19 552 €	20 139 €	20 278 €	20 602 €	21 014 €	21 329 €	21 542 €
150	20 947 €	21 576 €	21 725 €	22 072 €	22 514 €	22 851 €	23 080 €
165	22 894 €	23 581 €	23 745 €	24 125 €	24 607 €	24 976 €	25 226 €
180	24 975 €	25 725 €	25 904 €	26 318 €	26 844 €	27 247 €	27 519 €

(1) Au 29-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 20-3-2008, JO 28-3-2008).

(2) Au 24-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-12-2008 étendu par arrêté du 10-4-2009, JO 23-4-2009).

(3) Décision unilatérale du 5-1-2010.

(4) Au 21-11-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 3-12-2010 étendu par arrêté du 11-4-2011, JO 20-11-2011).

(5) Au 28-3-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2011 étendu par arrêté du 19-3-2012, JO 27-3-2012).

(6) Au 6-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-12-2012 étendu par arrêté du 17-5-2013, JO 5-6-2013).

(7) Accord du 13-12-2013 non étendu.

57 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Lorraine ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	8,35 €	1,18 €	1,75 €	2,39 €	3,60 €	3,54 €	5,80 €	4,76 €	8,75 €	5,99 €	10,15 €
Au 1-1-2009 (2)	8,58 €	1,21 €	1,79 €	2,45 €	3,69 €	3,63 €	5,95 €	4,88 €	8,97 €	6,14 €	10,45 €
Au 1-1-2010 (3)	8,67 €	1,22 €	1,82 €	2,47 €	3,75 €	3,67 €	6,04 €	4,93 €	9,10 €	6,20 €	10,61 €
Au 1-1-2011 (4)	8,84 €	1,24 €	1,88 €	2,52 €	3,88 €	3,74 €	6,25 €	5,03 €	9,42 €	6,32 €	10,98 €
Au 1-1-2012 (5)	9,05 €	1,27 €	1,97 €	2,58 €	4,07 €	3,83 €	6,56 €	5,15 €	9,89 €	6,47 €	11,53 €
Au 1-1-2013 (6)	9,25 €	1,29 €	2,05 €	2,62 €	4,23 €	3,88 €	6,82 €	5,22 €	10,29 €	6,56 €	11,99 €

(1) Au 15-5-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 9-1-2008 étendu par arrêté du 5-5-2008, JO 14-5-2008).

(2) Au 3-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-1-2009 étendu par arrêté du 24-4-2009, JO 2-5-2009).

(3) Au 24-6-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 7-1-2010 étendu par arrêté du 15-6-2010, JO 23-6-2010).

(4) Au 9-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-1-2011 étendu par arrêté du 31-5-2011, JO 8-6-2011).

(5) Au 27-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-1-2012 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 26-4-2012).

(6) Au 2-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-1-2013 étendu par arrêté du 24-5-2013, JO 1-6-2013).

Travaux publics : ouvriers

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	Au 1-1-2008 (1)	Au 1-1-2009 (2)	Au 1-1-2010 (3)	Au 1-1-2011 (4)	Au 1-1-2012 (5)	Au 1-1-2013 (6)
100	16 700 €	17 200 €	17 410 €	17 758 €	18 184 €	18 499 €
110	17 000 €	17 500 €	17 710 €	18 064 €	18 498 €	18 813 €
125	17 500 €	18 000 €	18 200 €	18 564 €	19 010 €	19 325 €
140	19 500 €	20 000 €	20 200 €	20 604 €	21 099 €	21 414 €
150	20 600 €	21 100 €	21 320 €	21 746 €	22 268 €	22 583 €
165	22 300 €	22 800 €	23 030 €	23 491 €	24 055 €	24 370 €
180	24 300 €	24 800 €	25 020 €	25 520 €	26 132 €	26 447 €

(1) Au 13-7-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-1-2008 étendu par arrêté du 3-7-2008, JO 12-7-2008).
(2) Au 3-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-1-2009 étendu par arrêté du 24-4-2009, JO 2-5-2009).
(3) Au 2-7-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-1-2010 étendu par arrêté du 15-6-2010, JO 1-7-2010).
(4) Au 9-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 12-1-2011 étendu par arrêté du 31-5-2011, JO 8-6-2011).
(5) Au 27-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-1-2012 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 26-4-2012).
(6) Au 2-6-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 9-1-2013 étendu par arrêté du 24-5-2013, JO 1-6-2013).

58 Indemnités de petits déplacements et salaires minima dans la région Midi-Pyrénées ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I a (0 à 5 km)		Zone I b (5 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	9,75 €	0,95 €	1,35 €	1,75 €	2,75 €	3,60 €	5,45 €	4,60 €	8,20 €	6,10 €	10,90 €	7,80 €	13,60 €
Au 1-1-2009 (2)	10,00 €	0,95 €	1,40 €	1,78 €	2,80 €	3,67 €	5,60 €	4,80 €	8,40 €	6,30 €	11,20 €	7,95 €	14,00 €
Au 1-1-2010 (3)	10,00 €	0,96 €	1,41 €	1,80 €	2,81 €	3,70 €	5,63 €	4,84 €	8,44 €	6,36 €	11,26 €	8,02 €	14,07 €
Au 1-1-2011 (4)	10,10 €	0,97 €	1,43 €	1,82 €	2,85 €	3,75 €	5,70 €	4,90 €	8,55 €	6,44 €	11,41 €	8,12 €	14,25 €
Au 1-1-2012 (5)	10,25 €	0,99 €	1,46 €	1,85 €	2,91 €	3,81 €	5,81 €	4,98 €	8,72 €	6,55 €	11,64 €	8,25 €	14,54 €
Au 1-1-2013 (6)	10,50 €	1,01 €	1,52 €	1,88 €	3,03 €	3,87 €	6,04 €	5,06 €	9,07 €	6,65 €	12,11 €	8,38 €	15,12 €
Au 1-1-2014 (7)	11,00 €	1,89 €	3,04 €	1,89 €	3,04 €	3,89 €	6,09 €	5,09 €	9,10 €	6,68 €	12,15 €	8,42 €	15,17 €

(1) Au 29-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-12-2007 étendu par arrêté du 20-3-2008, JO 28-3-2008, sans dérogation possible par accord d'entreprise).
(2) Décision unilatérale du 5-1-2009.
(3) Au 23-4-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 24-11-2009 étendu par arrêté du 14-4-2010, JO 22-4-2010).
(4) Au 25-2-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 24-11-2010 étendu par arrêté du 15-2-2011, JO 24-2-2011).
(5) Au 12-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 24-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 11-4-2012).
(6) Au 7-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-11-2012 étendu par arrêté du 28-3-2013, JO 6-4-2013).
(7) Au 28-3-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-12-2013 étendu par arrêté du 18-3-2014, JO 27-3-2014). Zones I a et I b regroupées en une zone unique I (0 à 10 km).

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	16 600 €	17 220 €	17 375 €	17 601 €	18 006 €	18 310 €	18 455 €
110	17 000 €	17 470 €	17 627 €	17 856 €	18 267 €	18 605 €	18 800 €
125	17 510 €	17 990 €	18 152 €	18 388 €	18 811 €	19 150 €	19 355 €
140	19 525 €	20 060 €	20 241 €	20 504 €	20 976 €	21 365 €	21 585 €
150	20 920 €	21 495 €	21 688 €	21 970 €	22 475 €	22 845 €	23 050 €
165	22 730 €	23 355 €	23 565 €	23 871 €	24 420 €	24 810 €	24 970 €
180	24 815 €	25 500 €	25 730 €	26 064 €	26 643 €	27 070 €	27 215 €

(1) Au 29-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-12-2007 étendu par arrêté du 20-3-2008, JO 28-3-2008).
(2) Décision unilatérale du 5-1-2009.
(3) Au 23-4-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 24-11-2009 étendu par arrêté du 14-4-2010, JO 22-4-2010).
(4) Au 25-2-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 24-11-2010 étendu par arrêté du 15-2-2011, JO 24-2-2011).
(5) Au 12-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 24-11-2011 étendu par arrêté du 2-4-2012, JO 11-4-2012).
(6) Au 7-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-11-2012 étendu par arrêté du 28-3-2013, JO 6-4-2013).
(7) Au 28-3-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-12-2013 étendu par arrêté du 18-3-2014, JO 27-3-2014).

59 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Nord – Pas-de-Calais ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	9,50 €	1,35 €	1,50 €	1,89 €	3,81 €	3,25 €	6,11 €	4,61 €	8,20 €	5,71 €	10,50 €
Au 1-1-2009 (2)	10,00 €	1,40 €	1,80 €	1,96 €	4,20 €	3,36 €	6,32 €	4,77 €	8,48 €	5,91 €	10,86 €
Au 1-1-2010 (3)	10,05 €	1,41 €	1,81 €	1,97 €	4,21 €	3,37 €	6,34 €	4,79 €	8,51 €	5,93 €	10,89 €
Au 1-1-2011 (4)	10,30 €	1,44 €	1,90 €	2,01 €	4,42 €	3,44 €	6,47 €	4,89 €	8,68 €	6,05 €	11,11 €

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2013 (5)	10,71 €	1,50 €	2,03 €	2,09 €	4,73 €	3,56 €	6,92 €	5,07 €	9,11 €	6,27 €	11,65 €
Au 1-1-2014 (6)	10,80 €	1,51 €	2,05 €	2,11 €	4,78 €	3,59 €	6,99 €	5,11 €	9,20 €	6,32 €	11,77 €

(1) Au 29-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 7-12-2007 étendu par arrêté du 20-3-2008, JO 28-3-2008).
(2) Au 11-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2008 étendu par arrêté du 31-3-2009, JO 10-4-2009).
(3) Décision unilatérale du 9-12-2009.
(4) Au 30-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 1-12-2010 étendu par arrêté du 20-2-2011, JO 29-3-2011).
(5) Au 12-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2012 étendu par arrêté du 28-3-2013, JO 11-4-2013).
(6) Décision unilatérale de la FRTP du 9-12-2013.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2013 (5)	1-1-2014 (6)
100	16 750 €	17 340 €	17 392 €	17 740 €	18 384 €	18 540 €
110	17 210 €	17 610 €	17 663 €	18 016 €	18 670 €	18 829 €
125	17 430 €	18 040 €	18 094 €	18 546 €	19 258 €	19 422 €
140	19 520 €	20 210 €	20 271 €	20 676 €	21 427 €	21 609 €
150	20 910 €	21 620 €	21 685 €	22 227 €	23 034 €	23 230 €
165	22 830 €	23 610 €	23 681 €	24 273 €	25 155 €	25 369 €
180	24 900 €	25 750 €	25 827 €	26 344 €	27 301 €	27 533 €

(1) Au 29-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 7-12-2007 étendu par arrêté du 20-3-2008, JO 28-3-2008).
(2) Au 11-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-12-2008 étendu par arrêté du 31-3-2009, JO 10-4-2009).
(3) Décision unilatérale du 9-12-2009.
(4) Au 30-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 1-12-2010 étendu par arrêté du 20-2-2011, JO 29-3-2011).
(5) Au 12-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2012 étendu par arrêté du 28-3-2013, JO 11-4-2013).
(6) Décision unilatérale de la FRTP du 9-12-2013.

60

Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Basse-Normandie ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-5-2002 (1)	8,28 €	1,60 €	2,77 €	3,20 €	5,54 €	4,80 €	8,31 €	6,40 €	11,08 €	8,00 €	13,85 €
Au 1-5-2003 (2)	8,53 €	1,65 €	2,81 €	3,30 €	5,62 €	4,94 €	8,43 €	6,59 €	11,25 €	8,24 €	14,06 €
Au 1-5-2004 (3)	8,70 €	1,67 €	2,84 €	3,34 €	5,68 €	5,01 €	8,52 €	6,68 €	11,36 €	8,35 €	14,20 €
Au 1-5-2005 (4)	8,90 €	1,69 €	2,90 €	3,38 €	5,80 €	5,07 €	8,70 €	6,76 €	11,60 €	8,45 €	14,50 €
Au 1-5-2009 (5)	10,10 €	1,83 €	3,23 €	3,62 €	6,45 €	5,27 €	9,68 €	6,93 €	12,90 €	8,59 €	16,13 €
Au 1-5-2010 (6)	10,20 €	1,85 €	3,23 €	3,64 €	6,45 €	5,29 €	9,68 €	6,95 €	12,90 €	8,61 €	16,13 €
Au 1-5-2011 (7)	10,45 €	1,89 €	3,33 €	3,71 €	6,64 €	5,40 €	9,97 €	7,02 €	13,29 €	8,70 €	16,61 €
Au 1-5-2012 (8)	10,70 €	1,93 €	3,43 €	3,80 €	6,84 €	5,51 €	10,27 €	7,16 €	13,69 €	8,83 €	17,11 €
Au 1-5-2013 (9)	10,86 €	1,95 €	3,46 €	3,84 €	6,91 €	5,57 €	10,37 €	7,23 €	13,83 €	8,92 €	17,28 €

(1) Au 1-11-2002 pour les non-adhérents (♦ Accord du 24-4-2002 étendu par arrêté du 21-10-2002, JO 30-10-2002).
(2) Accord du 28-4-2003 non étendu.
(3) Décision unilatérale du 26-5-2004.
(4) Décision unilatérale du 20-4-2005.
(5) Accord du 15-4-2009 non étendu.
(6) Décision unilatérale du 10-5-2010.
(7) Accord du 22-4-2011 non étendu.
(8) Accord du 22-4-2012 non étendu.
(9) Accord du 12-4-2013 non étendu.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2010 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-1-2013 (5)	1-1-2014 (6)
100	16 390 €	16 915 €	17 253 €	17 707 €	18 026 €	18 398 €
110	16 955 €	17 467 €	17 729 €	18 101 €	18 427 €	18 538 €
125	17 946 €	18 488 €	18 728 €	19 121 €	19 465 €	19 582 €
140	19 770 €	20 367 €	20 632 €	21 065 €	21 444 €	21 573 €
150	21 182 €	21 822 €	22 106 €	22 570 €	22 976 €	23 114 €
165	23 074 €	23 770 €	24 079 €	24 585 €	25 028 €	25 178 €
180	25 171 €	25 931 €	26 268 €	26 820 €	27 303 €	27 467 €

(1) Au 29-6-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2007 étendu par arrêté du 23-6-2008, JO 28-6-2008).
(2) Décision unilatérale du 21-12-2009.
(3) Décision unilatérale du 21-12-2010.
(4) Au 15-7-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2011 étendu par arrêté du 9-7-2012, JO 14-7-2012).
(5) Au 16-2-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2012 étendu par arrêté du 4-2-2014, JO 15-2-2014).
(6) Décision unilatérale de la FRTP du 13-12-2013.

61 Indemnités de petits déplacements et salaires minima dans la région Haute-Normandie ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-5-2002 (1)	8,28 €	1,60 €	2,77 €	3,20 €	5,54 €	4,80 €	8,31 €	6,40 €	11,08 €	8,00 €	13,85 €
Au 1-5-2003 (2)	8,53 €	1,65 €	2,81 €	3,30 €	5,62 €	4,94 €	8,43 €	6,59 €	11,25 €	8,24 €	14,06 €
Au 1-5-2004 (3)	8,70 €	1,67 €	2,84 €	3,34 €	5,68 €	5,01 €	8,52 €	6,68 €	11,36 €	8,35 €	14,20 €
Au 1-5-2005 (4)	8,90 €	1,69 €	2,90 €	3,38 €	5,80 €	5,07 €	8,70 €	6,76 €	11,60 €	8,45 €	14,50 €
Au 1-5-2009 (5)	10,10 €	1,83 €	3,23 €	3,62 €	6,45 €	5,27 €	9,68 €	6,93 €	12,90 €	8,59 €	16,13 €
Au 1-5-2010 (6)	10,20 €	1,85 €	3,23 €	3,64 €	6,45 €	5,29 €	9,68 €	6,95 €	12,90 €	8,61 €	16,13 €
Au 1-5-2011 (7)	10,45 €	1,89 €	3,33 €	3,71 €	6,64 €	5,40 €	9,97 €	7,02 €	13,29 €	8,70 €	16,61 €
Au 1-5-2012 (8)	10,70 €	1,93 €	3,43 €	3,80 €	6,84 €	5,51 €	10,27 €	7,16 €	13,69 €	8,83 €	17,11 €
Au 1-5-2013 (9)	10,86 €	1,95 €	3,46 €	3,84 €	6,91 €	5,57 €	10,37 €	7,23 €	13,83 €	8,92 €	17,28 €

- (1) Au 1-11-2002 pour les non-adhérents (♦ Accord du 24-4-2002 étendu par arrêté du 21-10-2002, JO 30-10-2002).
 (2) Accord du 28-4-2003 non étendu.
 (3) Décision unilatérale du 26-5-2004.
 (4) Décision unilatérale du 20-4-2005.
 (5) Accord du 15-4-2009 non étendu.
 (6) Décision unilatérale du 10-5-2010.
 (7) Accord du 22-4-2011 non étendu.
 (8) Accord du 22-4-2012 non étendu.
 (9) Accord du 12-4-2013 non étendu.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2010 (2)	1-1-2011 (3)	1-1-2012 (4)	1-1-2013 (5)	1-1-2014 (6)
100	16 390 €	16 915 €	17 253 €	17 707 €	18 026 €	18 398 €
110	16 955 €	17 467 €	17 729 €	18 101 €	18 427 €	18 538 €
125	17 946 €	18 488 €	18 728 €	19 121 €	19 465 €	19 582 €
140	19 770 €	20 367 €	20 632 €	21 065 €	21 444 €	21 573 €
150	21 182 €	21 822 €	22 106 €	22 570 €	22 976 €	23 114 €
165	23 074 €	23 770 €	24 079 €	24 585 €	25 028 €	25 178 €
180	25 171 €	25 931 €	26 268 €	26 820 €	27 303 €	27 467 €

- (1) Au 29-6-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2007 étendu par arrêté du 23-6-2008, JO 28-6-2008).
 (2) Décision unilatérale du 21-12-2009.
 (3) Décision unilatérale du 21-12-2010.
 (4) Au 15-7-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2011 étendu par arrêté du 9-7-2012, JO 14-7-2012).
 (5) Au 16-2-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2012 étendu par arrêté du 4-2-2014, JO 15-2-2014).
 (6) Décision unilatérale de la FRTF du 13-12-2013.

62 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Pays-de-la-Loire ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I a (0 à 4 km)		Zone I b (4 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-4-2005 (1)	9,00 €	0,60 €	1,10 €	1,20 €	2,20 €	2,35 €	4,90 €	3,50 €	8,20 €	4,65 €	11,30 €	5,80 €	14,45 €
Au 1-5-2006 (2)	9,25 €	0,62 €	1,13 €	1,23 €	2,27 €	2,41 €	5,05 €	3,59 €	8,45 €	4,77 €	11,64 €	5,95 €	14,88 €
Au 1-5-2007 (3)	9,50 €	0,64 €	1,15 €	1,26 €	2,30 €	2,48 €	5,13 €	3,69 €	8,58 €	4,90 €	11,81 €	6,12 €	15,10 €
Au 1-5-2009 (4)	10,00 €	0,70 €	1,20 €	1,38 €	2,39 €	2,60 €	5,33 €	3,88 €	8,93 €	5,15 €	12,28 €	6,43 €	15,70 €
Au 1-1-2010 (5)	10,10 €	0,71 €	1,21 €	1,39 €	2,41 €	2,62 €	5,36 €	3,90 €	8,98 €	5,18 €	12,34 €	6,47 €	15,78 €
Au 1-1-2011 (6)	10,20 €	0,72 €	1,23 €	1,41 €	2,45 €	2,66 €	5,45 €	3,97 €	9,13 €	5,27 €	12,55 €	6,58 €	16,05 €
Au 1-1-2012 (7)	10,50 €	0,74 €	1,26 €	1,45 €	2,51 €	2,73 €	5,59 €	4,07 €	9,36 €	5,40 €	12,86 €	6,74 €	16,45 €
Au 1-1-2013 (8)	10,80 €	0,76 €	1,29 €	1,48 €	2,57 €	2,79 €	5,73 €	4,15 €	9,59 €	5,51 €	13,18 €	6,87 €	16,86 €
Au 1-1-2014 (9)	11,00 €	0,77 €	1,31 €	1,50 €	2,60 €	2,82 €	5,80 €	4,20 €	9,71 €	5,58 €	13,34 €	6,95 €	167,06 €

- (1) Au 17-12-2005 pour les non-adhérents (♦ Accord du 25-3-2005 étendu par arrêté du 7-12-2005, JO 16-12-2005).
 (2) Accord du 5-4-2006 non étendu.
 (3) Décision unilatérale du 5-4-2007.
 (4) Au 26-7-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-4-2009 étendu par arrêté du 17-7-2009, JO 25-7-2009).
 (5) Décision unilatérale du 17-12-2009.
 (6) Au 3-7-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-12-2010 étendu par arrêté du 16-6-2011, JO 2-7-2011).
 (7) Au 30-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-12-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 29-4-2012).
 (8) Au 11-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2012 étendu par arrêté du 29-3-2013, JO 10-4-2013).
 (9) Au 12-3-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 3-12-2013 étendu par arrêté du 21-2-2014, JO 11-3-2014).



2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	16 625 €	17 041 €	17 211 €	17 504 €	17 942 €	18 283 €	18 502 €
110	16 925 €	17 348 €	17 434 €	17 730 €	18 173 €	18 519 €	18 741 €
125	17 650 €	18 091 €	18 181 €	18 490 €	18 952 €	19 312 €	19 544 €
140	19 675 €	20 167 €	20 268 €	20 613 €	21 128 €	21 530 €	21 788 €
150	21 135 €	21 663 €	21 771 €	22 141 €	22 695 €	23 126 €	23 404 €
165	22 895 €	23 467 €	23 584 €	23 985 €	24 585 €	25 052 €	25 353 €
180	24 970 €	25 594 €	25 721 €	26 158 €	26 812 €	27 322 €	27 650 €

- (1) Au 7-8-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 18-12-2007 étendu par arrêté du 28-7-2008, JO 6-8-2008).
(2) Décision unilatérale du 24-12-2008.
(3) Décision unilatérale du 17-12-2009.
(4) Au 8-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-12-2010 étendu par arrêté du 27-5-2011, JO 7-6-2011).
(5) Au 30-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-12-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 29-4-2012).
(6) Au 29-3-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2012 étendu par arrêté du 19-3-2013, JO 28-3-2013).
(7) Au 12-3-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 3-12-2013 étendu par arrêté du 21-2-2014, JO 11-3-2014).

63 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Picardie ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	9,50 €	1,25 €	1,25 €	2,50 €	3,75 €	3,75 €	6,25 €	5,00 €	8,75 €	6,25 €	11,25 €
Au 1-1-2009 (2)	9,77 €	1,29 €	1,29 €	2,58 €	3,87 €	3,87 €	6,45 €	5,16 €	9,03 €	6,45 €	11,61 €
Au 1-1-2010 (3)	10,00 €	1,31 €	1,31 €	2,62 €	3,93 €	3,93 €	6,55 €	5,24 €	9,17 €	6,55 €	11,79 €
Au 1-1-2011 (4)	10,22 €	1,34 €	1,34 €	2,68 €	4,02 €	4,02 €	6,70 €	5,36 €	9,38 €	6,70 €	12,06 €
Au 1-1-2012 (5)	10,50 €	1,37 €	1,37 €	2,74 €	4,11 €	4,11 €	6,85 €	5,48 €	9,59 €	6,85 €	12,33 €
Au 1-1-2013 (6)	10,71 €	1,40 €	1,40 €	2,80 €	4,20 €	4,20 €	7,00 €	5,60 €	9,80 €	7,00 €	12,60 €
Au 1-1-2014 (7)	11,00 €	1,42 €	1,42 €	2,84 €	4,26 €	4,26 €	7,10 €	5,68 €	9,94 €	7,10 €	12,78 €

- (1) Au 6-11-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-12-2007 étendu par arrêté du 27-10-2008, JO 5-11-2008).
(2) Au 24-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-2-2009 étendu par arrêté du 18-5-2009, JO 23-5-2009).
(3) Au 24-4-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-12-2009 étendu par arrêté du 14-4-2010, JO 23-4-2010).
(4) Au 24-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 16-3-2011, JO 23-3-2011).
(5) Au 30-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 29-4-2012).
(6) Accord du 9-1-2013 non étendu.
(7) Accord du 10-12-2013 non étendu.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	Au 1-1-2008 (1)	Au 1-1-2009 (2)	Au 1-1-2010 (3)	Au 1-1-2011 (4)	Au 1-1-2012 (5)	Au 1-1-2013 (6)	Au 1-1-2014 (7)
100	16 625 €	17 091 €	17 262 €	17 642 €	18 083 €	18 445 €	18 630 €
110	17 025 €	17 502 €	17 677 €	18 066 €	18 518 €	18 888 €	19 077 €
125	17 545 €	18 036 €	18 217 €	18 618 €	19 083 €	19 465 €	19 660 €
140	19 650 €	20 200 €	20 402 €	20 851 €	21 372 €	21 799 €	22 017 €
150	21 055 €	21 645 €	21 862 €	22 343 €	22 902 €	23 360 €	23 594 €
165	23 010 €	23 645 €	23 891 €	24 417 €	25 027 €	25 528 €	25 784 €
180	25 100 €	25 803 €	26 061 €	26 634 €	27 300 €	27 846 €	28 125 €

- (1) Au 30-8-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-12-2007 étendu par arrêté du 21-8-2008, JO 29-8-2008).
(2) Au 24-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 10-2-2009 étendu par arrêté du 18-5-2009, JO 23-5-2009).
(3) Au 25-4-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-12-2009 étendu par arrêté du 14-4-2010, JO 24-4-2010).
(4) Au 24-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 13-12-2010 étendu par arrêté du 16-3-2011, JO 23-3-2011).
(5) Au 13-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-12-2011 étendu par arrêté du 3-4-2012, JO 12-4-2012).
(6) Accord du 9-1-2013 non étendu.
(7) Accord du 10-12-2013 non étendu.

64 Indemnités de petits déplacements et salaires minima dans la région Poitou-Charentes ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I a (0 à 5 km)		Zone I b (5 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-10-2007 (1)	10,00 €	1,10 €	1,55 €	1,65 €	2,80 €	3,30 €	5,60 €	5,15 €	8,90 €	6,13 €	12,58 €	7,76 €	15,71 €
Au 1-1-2009 (2)	10,35 €	1,16 €	1,60 €	1,70 €	2,88 €	3,40 €	5,77 €	5,33 €	9,17 €	6,34 €	12,96 €	8,03 €	16,18 €
Au 1-6-2010 (3)	10,35 €	1,44 €	1,80 €	1,75 €	2,88 €	3,40 €	5,77 €	5,33 €	9,17 €	6,34 €	12,96 €	8,03 €	16,18 €
Au 1-1-2011 (4)	10,50 €	1,47 €	1,84 €	1,79 €	2,94 €	3,47 €	5,89 €	5,44 €	9,35 €	6,47 €	13,22 €	8,19 €	16,50 €
Au 1-1-2012 (5)	10,70 €	1,49 €	1,87 €	1,82 €	3,00 €	3,52 €	6,00 €	5,52 €	9,53 €	6,57 €	13,47 €	8,31 €	16,81 €
Au 1-1-2013 (6)	10,85 €	1,52 €	1,90 €	1,85 €	3,05 €	3,58 €	6,10 €	5,61 €	9,69 €	6,68 €	13,70 €	8,45 €	17,10 €

Travaux publics : ouvriers

	Repas	Zone I a (0 à 5 km)		Zone I b (5 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2014 (7)	11,00 €	1,54 €	1,92 €	1,87 €	3,08 €	3,62 €	6,17 €	5,67 €	9,80 €	6,75 €	13,85 €	8,54 €	17,29 €

(1) Au 13-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 31-10-2007 étendu par arrêté du 5-3-2008, JO 12-3-2008, sans dérogation possible par accord d'entreprise).
(2) Au 23-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 24-10-2008 étendu par arrêté du 14-4-2009, JO 22-4-2009).
(3) Accord du 11-6-2010 non étendu.
(4) Au 24-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-12-2010 étendu par arrêté du 16-3-2011, JO 23-3-2011).
(5) Accord du 15-12-2011 non étendu.
(6) Accord du 10-12-2012 non étendu.
(7) Accord du 9-12-2013 non étendu.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	16 468 €	16 995 €	17 211 €	17 555 €	17 941 €	18 300 €	18 538 €
110	17 387 €	17 909 €	17 909 €	18 267 €	18 651 €	19 005 €	19 252 €
125	17 749 €	18 281 €	18 281 €	18 647 €	19 039 €	19 363 €	19 576 €
140	19 784 €	20 378 €	20 378 €	20 786 €	21 223 €	21 584 €	21 821 €
150	21 196 €	21 832 €	21 832 €	22 269 €	22 737 €	23 124 €	23 378 €
165	22 889 €	23 507 €	23 507 €	23 883 €	24 337 €	24 751 €	25 023 €
180	24 968 €	25 642 €	25 642 €	26 052 €	26 547 €	26 998 €	27 295 €

(1) Au 29-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 17-12-2007 étendu par arrêté du 20-3-2008, JO 28-3-2008).
(2) Au 23-4-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-12-2008 étendu par arrêté du 15-4-2009, JO 22-4-2009).
(3) Recommandation patronale du 29-1-2010.
(4) Au 24-3-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 16-12-2010 étendu par arrêté du 16-3-2011, JO 23-3-2011).
(5) Accord du 15-12-2011 non étendu.
(6) Accord du 10-12-2012 non étendu.
(7) Accord du 9-12-2013 non étendu.

65 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ■

1° Indemnités de petits déplacements

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	9,75 €	2,17 €	1,91 €	3,22 €	3,78 €	4,34 €	6,55 €	5,08 €	8,38 €	6,13 €	10,82 €
Au 1-1-2009 (2)	10,00 €	2,23 €	1,96 €	3,31 €	3,89 €	4,46 €	6,73 €	5,22 €	8,61 €	6,30 €	11,12 €
Au 1-1-2010 (3)	10,10 €	2,25 €	1,98 €	3,34 €	3,93 €	4,50 €	6,80 €	5,27 €	8,70 €	6,36 €	11,23 €
Au 1-1-2011 (4)	10,27 €	2,29 €	2,01 €	3,40 €	4,00 €	4,58 €	6,92 €	5,36 €	8,85 €	6,47 €	11,42 €
Au 1-1-2012 (5)	10,50 €	2,34 €	2,11 €	3,47 €	4,20 €	4,68 €	7,27 €	5,48 €	9,29 €	6,61 €	11,99 €
Au 1-1-2013 (6)	10,75 €	2,38 €	2,15 €	3,53 €	4,27 €	4,76 €	7,39 €	5,57 €	9,45 €	6,72 €	12,19 €
Au 1-1-2014 (7)	10,80 €	2,39 €	2,16 €	3,55 €	4,29 €	4,78 €	7,43 €	5,60 €	9,50 €	6,75 €	12,25 €

(1) Au 3-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-11-2007 étendu par arrêté du 25-2-2008, JO 2-3-2008).
(2) Décision unilatérale du 19-12-2008.
(3) Décision unilatérale du 10-12-2009.
(4) Au 7-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-12-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 6-5-2011).
(5) Au 25-3-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2011 étendu par arrêté du 19-3-2012, JO 24-3-2012).
(6) Au 7-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-12-2012 étendu par arrêté du 28-3-2013, JO 6-4-2013).
(7) Décision unilatérale de la FRTP du 19-12-2013.

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	16 973 €	17 448 €	17 622 €	17 922 €	18 316 €	18 627 €	18 720 €
110	17 584 €	18 076 €	18 257 €	18 567 €	18 975 €	19 298 €	19 394 €
125	18 290 €	18 802 €	18 990 €	19 313 €	19 738 €	20 074 €	20 174 €
140	20 190 €	20 755 €	20 963 €	21 319 €	21 788 €	22 158 €	22 269 €
150	21 632 €	22 238 €	22 460 €	22 842 €	23 345 €	23 742 €	23 861 €
165	23 126 €	23 774 €	24 012 €	24 420 €	24 957 €	25 381 €	25 508 €
180	25 229 €	25 935 €	26 194 €	26 639 €	27 225 €	27 688 €	27 826 €

(1) Au 3-3-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 26-11-2007 étendu par arrêté du 25-2-2008, JO 2-3-2008).
(2) Décision unilatérale du 19-12-2008.
(3) Décision unilatérale du 10-12-2009.
(4) Au 7-5-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 2-12-2010 étendu par arrêté du 26-4-2011, JO 6-5-2011).
(5) Au 25-3-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2011 étendu par arrêté du 19-3-2012, JO 24-3-2012).
(6) Au 7-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-12-2012 étendu par arrêté du 28-3-2013, JO 6-4-2013).
(7) Décision unilatérale de la FRTP du 19-12-2013.

66 Indemnités de petits déplacements et salaires minima pour la région Rhône-Alpes ■

1° Indemnités de petits déplacements

Ain

Majoration de 25 % pour les chantiers situés dans les 130 communes de l'Ain classées en zone montagne

	Repas	Zone I a (0 à 4 km)		Zone I b (4 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-4-2007 (1)	8,90 €	0,45 €	0,64 €	1,07 €	2,23 €	2,11 €	4,69 €	3,19 €	7,85 €	4,22 €	11,03 €	5,42 €	14,19 €
Au 1-4-2008 (2)	9,18 €	0,46 €	0,66 €	1,10 €	2,30 €	2,18 €	4,84 €	3,29 €	8,10 €	4,36 €	11,38 €	5,59 €	14,64 €
Au 1-4-2011 (3)	9,62 €	0,48 €	0,69 €	1,15 €	2,41 €	2,28 €	5,07 €	3,45 €	8,49 €	4,56 €	11,92 €	5,87 €	15,34 €
Au 1-4-2012 (4)	9,72 €	0,49 €	0,71 €	1,18 €	2,47 €	2,34 €	5,20 €	3,54 €	8,70 €	4,67 €	12,22 €	6,02 €	15,72 €
Au 1-4-2013 (5)	9,72 €	0,49 €	0,72 €	1,18 €	2,50 €	2,34 €	5,27 €	3,54 €	8,81 €	4,67 €	12,38 €	6,02 €	15,92 €

(1) Au 13-7-2007 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-2-2007 étendu par arrêté du 2-7-2007, JO 12-7-2007).
(2) Accord du 13-2-2008 non étendu.
(3) Au 18-7-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-2-2011 étendu par arrêté du 6-7-2011, JO 17-7-2011).
(4) Accord du 23-2-2012 non étendu.
(5) Au 21-7-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-2-2013 étendu par arrêté du 9-7-2013, JO 20-7-2013).

Drôme-Ardèche

	Repas	Zone I a (0 à 5 km)		Zone I b (5 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	8,76 €	0,54 €	1,15 €	0,98 €	2,17 €	2,40 €	4,35 €	3,59 €	7,13 €	5,03 €	9,83 €	6,00 €	12,64 €
Au 1-1-2009 (2)	9,05 € (3)	0,57 €	1,30 €	1,06 €	2,34 €	2,45 €	4,67 €	3,63 €	7,57 €	5,05 €	10,55 €	6,12 €	13,50 €
Au 1-1-2010 (2)	9,15 € (4)	0,61 €	1,46 €	1,15 €	2,51 €	2,49 €	5,00 €	3,68 €	8,01 €	5,10 €	11,26 €	6,25 €	14,35 €
Au 1-1-2011 (5)	9,30 €	0,62 €	1,48 €	1,16 €	2,54 €	2,52 €	5,07 €	3,73 €	8,11 €	5,17 €	11,41 €	6,33 €	14,54 €
Au 1-1-2012 (6)	9,50 €	0,65 €	1,52 €	1,18 €	2,60 €	2,58 €	5,19 €	3,80 €	8,30 €	5,18 €	11,67 €	6,34 €	14,87 €
Au 1-1-2013 (7)	9,66 €	0,66 €	1,55 €	1,20 €	2,64 €	2,62 €	5,28 €	3,86 €	8,44 €	5,26 €	11,87 €	6,44 €	15,12 €
Au 1-1-2014 (8)	9,75 €	0,67 €	1,57 €	1,21 €	2,67 €	2,65 €	5,33 €	3,89 €	8,50 €	5,30 €	11,95 €	6,49 €	15,23 €

(1) Au 13-7-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-11-2007 étendu par arrêté du 3-7-2008, JO 12-7-2008).
(2) Accord du 19-11-2007 étendu par arrêté du 3-7-2008, JO 12-7-2008.
(3) Accord du 17-11-2008 étendu par arrêté du 14-4-2009, JO 22-4-2009. L'accord reprend les montants des indemnités de trajet et de transport au 1-1-2009 tels que fixés par l'accord du 19-11-2007 étendu.
(4) Accord du 19-11-2009 non étendu (cet accord a été étendu par arrêté du 12-7-2010, JO 20-7-2010 mais cet arrêté a été retiré par arrêté du 26-7-2010, JO 31-7-2010). L'accord reprend les montants des indemnités de trajet et de transport au 1-1-2010 tels que fixés par l'accord du 19-11-2007 étendu.
(5) Au 20-4-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 25-11-2010 étendu par arrêté du 11-4-2011, JO 19-4-2011).
(6) Au 29-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 22-11-2011 étendu par arrêté du 19-4-2012, JO 28-4-2012).
(7) Au 25-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 28-11-2012 étendu par arrêté du 17-4-2013, JO 24-4-2013).
(8) Au 28-3-2014 pour les non-adhérents (♦ Accord du 6-12-2013 étendu par arrêté du 18-3-2014, JO 27-3-2014).

Isère

	Repas	Zone I a (0 à 5 km)		Zone I b (5 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2008 (1)	8,91 €	0,55 €	0,91 €	1,62 €	2,76 €	3,15 €	5,41 €	4,86 €	8,85 €	6,57 €	12,26 €	8,21 €	15,45 €
Au 1-1-2010 (2)	9,10 €	0,57 €	0,93 €	1,66 €	2,82 €	3,21 €	5,51 €	4,96 €	9,03 €	6,71 €	12,50 €	8,37 €	15,76 €
Au 1-1-2011 (3)	9,19 €	0,58 €	0,94 €	1,68 €	2,85 €	3,24 €	5,57 €	5,01 €	9,12 €	6,78 €	12,63 €	8,45 €	15,92 €
Au 1-1-2012 (4)	9,36 €	0,59 €	0,96 €	1,71 €	2,90 €	3,30 €	5,67 €	5,10 €	9,28 €	6,90 €	12,86 €	8,60 €	16,21 €

(1) Au 27-4-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 23-4-2008, JO 26-4-2008, sans dérogation possible par accord d'entreprise).
(2) Au 22-7-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-1-2010 étendu par accord du 12-7-2010, JO 21-7-2010, sans dérogation possible par accord d'entreprise).
(3) Décision unilatérale du 20-12-2010.
(4) Au 21-4-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-12-2011 étendu par arrêté du 10-4-2012, JO 20-4-2012).

Loire

	Repas	Zone I a (0 à 5 km)		Zone I b (5 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-1-2003 (1)	8,00 €	0,37 €	1,20 €	0,72 €	2,21 €	2,36 €	4,28 €	3,20 €	6,70 €	4,65 €	10,23 €	5,94 €	13,51 €

(1) Barème de la Fédération BTP Rhône-Alpes.

Rhône

Pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon, les zones I a et I b sont regroupées dans une zone I unique (couvrant 0 à 10 km). Les indemnités de cette zone correspondant à celles de la zone I b.

	Repas	Zone I a (0 à 4 km)		Zone I b (4 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-3-2008 (1)	8,95 €	0,81 €	2,73 €	1,41 €	3,48 €	2,70 €	6,90 €	3,95 €	10,91 €	5,19 €	15,22 €	6,35 €	19,29 €
Au 1-1-2009 (2)	9,30 €	0,83 €	2,77 €	1,43 €	3,52 €	2,72 €	6,94 €	3,97 €	10,95 €	5,21 €	15,26 €	6,37 €	19,33 €
Au 1-1-2010 (3)	9,40 €	0,86 €	2,83 €	1,46 €	3,58 €	2,75 €	7,00 €	4,00 €	11,01 €	5,24 €	15,32 €	6,40 €	19,39 €
Au 1-1-2011 (4)	9,50 €	0,90 €	2,95 €	1,50 €	3,70 €	2,79 €	7,15 €	4,04 €	11,13 €	5,28 €	15,44 €	6,44 €	19,51 €
Au 1-1-2012 (5)	9,63 €	0,92 €	3,07 €	1,53 €	3,84 €	2,85 €	7,35 €	4,12 €	11,42 €	5,38 €	15,82 €	6,57 €	19,97 €
Au 1-3-2013 (6)	9,78 €	0,93 €	3,11 €	1,55 €	3,89 €	2,89 €	7,45 €	4,17 €	11,57 €	5,45 €	16,03 €	6,65 €	20,24 €

- (1) Au 13-7-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 5-3-2008 étendu par arrêté du 3-7-2008, JO 12-7-2008).
 (2) Au 13-5-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 29-1-2009 étendu par arrêté du 4-5-2009, JO 12-5-2009).
 (3) Au 23-7-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 14-1-2010 étendu par arrêté du 12-7-2010, JO 22-7-2010).
 (4) Au 2-6-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 11-2-2011 étendu par arrêté du 25-5-2011, JO 1-6-2011).
 (5) Au 14-5-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 23-1-2012 étendu par arrêté du 3-5-2012, JO 13-5-2012).
 (6) Au 17-7-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 8-3-2013 étendu par arrêté du 2-7-2013, JO 16-7-2013).

Savoie

	Repas	Zone I (0 à 10 km)		Zone II (10 à 20 km)		Zone III (20 à 30 km)		Zone IV (30 à 40 km)		Zone V (40 à 50 km)	
		Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport	Trajet	Transport
Au 1-7-2006 (1)	8,35 €	1,90 €	4,00 €	3,70 €	8,00 €	5,70 €	12,00 €	7,40 €	16,00 €	9,30 €	20,00 €
Au 1-8-2006 (2)	8,75 €	-									
Au 1-10-2009 (3)	9,30 €	1,90 €	4,00 €	3,70 €	8,00 €	5,70 €	12,00 €	7,40 €	16,00 €	9,30 €	20,00 €

- (1) CC du 22-6-2006 non étendue.
 (2) Au 23-1-2009 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-7-2006 étendu par arrêté du 14-1-2009, JO 22-1-2009).
 (3) Au 13-1-2010 pour les non-adhérents (♦ Accord du 15-9-2009 étendu par arrêté du 7-1-2010, JO 12-1-2010).

2° Salaires minima annuels (base 35 h/semaine)

Coeff.	1-1-2008 (1)	1-1-2009 (2)	1-1-2010 (3)	1-1-2011 (4)	1-1-2012 (5)	1-1-2013 (6)	1-1-2014 (7)
100	17 000 €	17 374 €	17 461 €	17 775 €	18 113 €	18 439 €	18 577 €
110	17 495 €	17 880 €	17 969 €	18 346 €	18 768 €	19 106 €	19 249 €
125	18 522 €	18 929 €	19 024 €	19 424 €	19 871 €	20 229 €	20 381 €
140	20 332 €	20 779 €	20 883 €	21 322 €	21 770 €	22 162 €	22 273 €
150	21 928 €	22 410 €	25 522 €	22 995 €	23 409 €	23 830 €	23 949 €
165	23 900 €	24 426 €	24 548 €	24 990 €	25 415 €	25 872 €	26 001 €
180	25 962 €	26 533 €	26 666 €	27 146 €	27 580 €	28 076 €	28 216 €

- (1) Au 26-4-2008 pour les non-adhérents (♦ Accord du 19-12-2007 étendu par arrêté du 18-4-2008, JO 25-4-2008).
 (2) Décision unilatérale du 29-1-2009.
 (3) Décision unilatérale du 10-2-2010.
 (4) Au 20-4-2011 pour les non-adhérents (♦ Accord du 21-12-2010 étendu par arrêté du 11-4-2011, JO 19-4-2011).
 (5) Au 19-7-2012 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-1-2012 étendu par arrêté du 5-7-2012, JO 18-7-2012).
 (6) Au 12-4-2013 pour les non-adhérents (♦ Accord du 4-1-2013 étendu par arrêté du 29-3-2013, JO 11-4-2013).
 (7) Décision unilatérale de la FRTP du 16-1-2014.

